

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

**DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
À
MONSIEUR LE PRÉFET**

Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

22 mars 2020 - DOSSIER n° E 19000203/80

	Pages
<u>I- PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE</u>	1
I-1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	1
I-2. CADRE RÉGLEMENTAIRE	1
I-3. PRÉSENTATION DU PROJET	2
1-3.1. Aménagement envisagés	2
1-3.2. Objectifs des aménagements	4
1-3.3. Aménagements par communes	4
I-4. AVIS DES ORGANISMES ASSOCIÉS	8
I-4.1. Avis de l'autorité environnementale	8
I-4.2. Avis de l'Agence régionale de santé	8
I-4.3. Avis de la Direction des affaires culturelles	8
I-4.4. Avis de la Commission locale du S.A.G.E Haute Somme	9
I-5. COMPATIBILITÉ AVEC LE S.D.A.G.E ET LE S.A.G.E	9
I-5.1. Compatibilité avec le S.D.A.G.E	9
I-5.2. Compatibilité avec le S.A.G.E	10
<u>II-L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	12
II-1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	12
II-1.1. Désignation du commissaire enquêteur	12
II-1.2. Modalité de l'enquête	12
II-1.3. Rencontre avec l'autorité organisatrice	12
II-1.4. Publicité de l'enquête publique	13
II-1.4.1. Affichages légaux	13
II-1.4.2. Parution dans la presse	13
II-1.5. Documents mis à la disposition du public	14
II-2. DÉROULEMENT DES PERMANENCES	15
<u>III- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	18
III-1. OBSERVATIONS RECUEILLIES	18
III-1.1. Observations recueillies sur le registre de Lesdins	18
III-1.2 Observations recueillies sur le registre de Morcourt	26
III-1.3 Observations recueillies sur le registre de Neuville-Saint-Amand	26
III-1.4 Observations recueillies sur le registre de Fonsomme	26
III-2. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	28
IV- SYNTHÈSE	39

Liste des annexes au rapport du commissaire enquêteur

<i>Annexe n°</i>	<i>Intitulé</i>
<i>Annexe n°1</i>	<i>Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.</i>
<i>Annexe n°2</i>	<i>Désignation du commissaire enquêteur.</i>
<i>Annexe n°3</i>	<i>Arrêté préfectoral.</i>
<i>Annexe n°4</i>	<i>Avis d'enquête affiché en mairies.</i>
<i>Annexe n°5</i>	<i>Parution dans les journaux.</i>
<i>Annexe n°6</i>	<i>. PV de synthèse</i>
<i>Annexe n°7</i>	<i>Synthèse remis au pétitionnaire</i>
<i>Annexe n°8</i>	<i>Mémoire en réponse</i>
<i>Annexe n°9</i>	<i>Copie du registre de la commune de Lesdins</i>
<i>Annexe n°10</i>	<i>Copie du registre de la commune de Fonsomme.</i>
<i>Annexe n°11</i>	<i>Copie di registre de la commune de Neuville-Saint-Amand</i>
<i>Annexe n°12</i>	<i>Copie du registre de la commune de Morcourt</i>

ACRONYMES

Définitions	
<p>AMEVA : Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Bassin versant de la Somme. A.R.S : Agence Régionale de Santé CLE : DRAC : Direction Régionale des Affaires culturelles DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p>	<p>DDT : Direction Départemental des Territoires. ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement IOTA : Installations, ouvrages, travaux et installations. SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.</p>

I-PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE.

I-1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.

Le 11 septembre 2008, le territoire autour de la ville de Saint-Quentin a subi un violent orage accompagné d'une pluviométrie de l'ordre de 40 à 160 mm en trois heures. Cet événement, dont la pluviométrie a été estimée comme centennale, a occasionné des dommages matériels importants dans plusieurs communes du Saint-Quentinois et concerne 16 sous-bassins versants.

En 2010, l'A.M.E.V.A. a engagé une première étude préliminaire afin de mettre en évidence les volumes de ruissellement et les possibilités de mettre en place des aménagements sur ces sous-bassins versants dans les communes de Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Lesdins, Omissy, Morcourt, Homblières, Harly, Neuville-Saint-Amand et Fayet.

En 2015, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a contractualisé avec les communes concernées des conventions de délégation temporaire de compétence permettant à l'intercommunalité de réaliser des travaux destinés à lutter contre le ruissellement agricole et de contractualiser avec les agriculteurs concernés pour la mise en place d'ouvrages.

C'est dans ce cadre, que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois demande l'autorisation de réaliser des travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur le territoire des communes de : Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt.

Ces neuf communes correspondent aux communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin concernées par les inondations de 2008.

I-2. CADRE RÉGLEMENTAIRE.

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les projets IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) soumis au titre de la loi sur l'eau sont fusionnés au sein de l'Autorisation Environnementale. Désormais, un projet donne lieu à un dossier unique et à une unique autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes (code de l'environnement, code forestier, code de l'énergie, code des transports, code de la défense et code du patrimoine).

Le projet relève uniquement du code de l'environnement et notamment des rubriques suivantes de la nomenclature au titre des IOTA :

-Rubrique 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant égale ou supérieure à 20 ha ce projet est soumis à autorisation.

-Rubrique 3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

Le projet prévoit un re-talutage au niveau des berges de la Somme sur une longueur de 14 mètres. Il est soumis à déclaration

Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est égale ou supérieure à 3ha.

Le projet prévoit la création de fossés, noues, modelé, zone de rétention ... dont la superficie est de 42 435 m², soit 4,24 ha. Le projet est donc soumis à autorisation.

Rubrique 3.2.4.0 : Vidanges de plan d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur et supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5.000.000 m³ sont soumises à autorisation. La vidange de plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha est soumise à déclaration.

Le projet par la mise en place de merlons, créera une surface de plan d'eau non permanent de 4,2 ha. Il est donc soumis à déclaration.

Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais. Si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha : autorisation. Si la zone est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha déclaration.

Le projet prévoit de réaliser des talus à proximité d'une zone à dominante humide sur 1255 m², il est donc soumis à déclaration.

Évaluation environnementale.

Le présent projet a fait l'objet d'une demande d'étude au cas par cas (n° 2018-2840) préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL.

Cette dernière a décidé que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

I-3. PRÉSENTATION DU PROJET.

I-3.1. Aménagements envisagés.

Les travaux consistent à mettre en place différents aménagements permettant de limiter le ruissellement en provenance des terrains agricoles. Nous les reprenons et décrivons succinctement ci-dessous.

-Les haies.

Les haies sont placées de façon à intercepter les ruissellements. Elles rentrent dans une logique paysagère de conservation et de préservation de la biodiversité, tout en répondant au besoin de gestion des ruissellements.

Elles ont de multiples effets : ralentir les écoulements, favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol, provoquer les dépôts de terre et de limon arrachés en amont et représenter une source de biodiversité. Ces haies seront de types "bocagères", denses sur les 30 premiers centimètres de manière à être plus efficaces. Elles seront composées de deux rangs d'arbustes espacés de 50 cm, choisis parmi les espèces suivantes : cornouiller, viorne, fusain, troène, prunellier, cassis, groseillier, aubépine, noisetier.

- Fossés

Les fossés sont prévus en général pour canaliser les eaux de ruissellement vers un exutoire (ru, ruisseau).

Ils évitent que les eaux se dirigent vers des constructions (habitations, commerces, services publics et autres constructions sensibles).

- Les noues.

Une noue est une sorte de fossé peu profond et large, qui recueille provisoirement de l'eau provenant de ruissellements, que ceux-ci soient d'origine agricole ou urbaine. Elle est généralement végétalisée.

Son objectif est de stocker temporairement une certaine quantité d'eau, notamment lors d'événements assez intenses. Ce stockage temporaire permet, entre-autre, aux matières en suspension de se déposer. L'eau est évacuée, généralement via un trop-plein, ou par infiltration sur place pour recharger les nappes phréatiques.

Trois noues sont prévues sur l'ensemble du périmètre projet.

La dimension de chacune d'elles est fonction des volumes à stocker temporairement.

- Talus.

Le talus est une surface en pente qui peut être d'origine naturelle : résultant de l'équilibre naturel d'une zone déclive, ou créé par des travaux de terrassement création de l'homme. Ce qui est le cas le plus fréquent dans ce projet.

Il répond à différents objectifs : rétention des boues, protection des habitations ...

- Rehaussement de chemins (merlons).

Ces aménagements consistent en la mise en œuvre d'un rehaussement de terrain dans un fond de talweg avec pour objectif la rétention temporaire des eaux de ruissellement. La mise en place d'une buse de faible section permet de stocker un certain volume d'eau dans la parcelle tout en limitant le débit restitué en aval. La hauteur de l'aménagement dépend de l'emprise disponible et du volume à stocker.

Ce type d'aménagement permet d'écarter les ondes de crues, de décaler l'arrivée du pic de crue à l'aval. Il permet la sédimentation des particules de terre en amont de la retenue. Le terrain n'étant pas décaissé, ces particules seront reprises lors du travail du sol effectué par l'agriculteur.

- Bande enherbée.

Les bandes enherbées, par la végétation qui s'y développe, ralentissent la vitesse de l'eau qui les traverse et retiennent une partie des particules terreuses arrachées au sol et transportées par cette eau. Elles peuvent accompagner une haie.

- Modelé de terrain.

Cet aménagement consiste à mettre en œuvre un rehaussement de terrain en fond de talweg avec pour objectif la rétention temporaire des eaux de ruissellement.

La mise en place d'une buse de faible section permet de stocker un certain volume d'eau dans une parcelle agricole tout en limitant le débit restitué en aval de cette parcelle.

Ce type d'aménagement permet d'écarter les ondes de crue et de décaler l'arrivée de ce pic à l'aval. Il permet en outre la sédimentation des particules de terre en amont de la retenue. Ce qui réduit leur dépôt dans les exutoires naturel : ruisseau ou rivière.

Suppression de bourrelet.

Les bourrelets se constituent souvent à cause de techniques culturales. En effet dans les terrains pentus et selon la forme géométrique des parcelles les labours sont plus faciles si la charrue rejette la terre vers le haut. Avec le temps cette pratique entraîne la constitution d'un bourrelet. Si ce bourrelet se constitue en bordure d'un chemin ou d'une route il contraint l'eau à rester sur cette voie au lieu de pénétrer dans les parcelles agricoles. L'eau ruisselle alors vers les points pas de la voie en question et peut occasionner des dégâts dans les zones bâties.

Il est donc nécessaire de supprimer ces bourrelets.

I-3.2. Objectifs des aménagements.

Le schéma d'aménagement proposé vise à :

- ⇒ tamponner les débits de pointe ruisselés en amont des zones à enjeux ;
- ⇒ stoker et infiltrer une partie des écoulements ;
- ⇒ améliorer les capacités hydrauliques des ouvrages situés aux exutoires ;
- ⇒ mettre en place des aménagements de protection rapprochée contre les ruissellements directs de plein champ (aménagements d'hydraulique douce).

I-3.3. Les aménagements par commune.

Dans ce paragraphe, le commissaire présente succinctement les aménagements qui sont programmés.

Ces aménagements sont déclinés par commune et à l'intérieur du territoire communal par bassin versant.

Commune de Fonsomme.

Dans cette commune le bassin versant concerné par les aménagements se situe au nord-est de la zone bâtie. Il occupe une surface d'environ 30 ha.

Les aménagements prévus consistent en la plantation d'environ 300 ml de haie paysagère et servant à retenir les boues. Cette haie sera implantée le long de la RD 70.

Le reprofilage d'un fossé sur une longueur d'environ 150 m, à proximité de la RD 70 est également dans ce programme.

La reprise du busage par un aqua-cadre sur 122 ml et le changement d'un avaloir permettront une évacuation plus facile des ruissellements qui se concentrent en point bas du village au niveau de la rue Maurice Dalongeville.

Commune d'Essigny-le-Petit.

Cette commune est concernée par trois bassins versants différents qui recevront des aménagements hydrauliques.

Les bassins versants B1 et B2, occupent une superficie d'environ 90 ha.

Afin de limiter le ruissellement vers les habitations en contre-bas, environ 680 mètres linéaires de haies seront implantés au nord-ouest de la zone bâtie, à l'ouest de la RD 820. Cinquante mètres de cette haie seront renforcés par un talus de rétention des boues.

Un autre talus de rétention des boues sera également installé en bas de ce bassin versant, au nord de la rivière Somme, sur environ 200 mètres linéaires.

Enfin, un bourrelet empêchant le passage des eaux de ruissellement sera supprimé.

Le bassin versant J4 occupe une superficie d'environ 30 ha.

Afin d'acheminer l'eau vers la Somme, il est nécessaire d'aménager un passage sous voirie de 16 m. Ce cheminement sera constitué de deux buses de 30 cm de diamètre.

Dans ce bassin versant, environ 280 m² de talus seront mis en place le long des parcelles B 126 et B 257 ainsi que le long de la rue du tour de Ville au nord de la parcelle ZC 61 et entre les parcelles ZC 129 et ZC 130. Ce talus sera doublé d'un fossé au nord-est de la parcelle ZC 61.

Une haie de 200 ml sera implantée en bordure du chemin rural, au nord-est de la parcelle agricole ZE 3.

Commune d'Essigny-le-Petit et commune de Remaucourt.

Ces deux communes sont concernées par un même bassin versant : le bassin versant J3. Celui-ci occupe une surface d'environ 330 ha.

Plusieurs types d'aménagements seront mis en place sur ce bassin versant.

À l'extrémité sud deux haies seront implantées afin de ralentir les écoulements, favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol et provoquer la sédimentation de la terre arrachée en amont.

Elles représenteront une longueur totale d'environ 300 ml.

Un chemin agricole sera réhaussé d'environ 30 cm sur une longueur d'environ environ 92 ml afin de retenir le ruissellement, en créant une petite retenue temporaire. Une buse de faible débit permettra de limiter de débit et la vitesse d'écoulement

Un autre chemin plus bas dans la pente sera rehaussé également de manière plus importante sur environ 60ml dans le même objectif que le précédent.

Mise en œuvre d'un modelé de terrain de 115 ml de longueur en sortie de voie ferrée de manière à guider les eaux jusqu'à la voirie.

Un ouvrage de passage sous voirie sera mis en place en amont des parcelles 71 et 67. Un talus sera mis en œuvre aux limites ouest et est des parcelles ci-dessus citées. Ces talus auront pour objet la protection rapprochée des habitations riveraines.

Commune de Lesdins.

La commune de Lesdins est concernée par deux bassins versants différents recevant des aménagements hydrauliques.

Le bassin versant E concerne une superficie d'environ une centaine d'hectares. Divers aménagements sont prévus pour ce bassin.

Tout d'abord, trois haies, représentant environ 240 ml, seront implantées perpendiculairement au sens de la pente, en limite de quelques parcelles. L'objectif de cette implantation est de protéger les habitations situées en contre-bas. Ces haies seront placées en complément des haies existantes de façon à mieux intercepter les ruissellements.

Deux fossés seront aussi créés dans ce bassin versant.

Le premier, en amont de la zone construite, sera perpendiculaire au sens de l'écoulement de l'eau. Il aura une longueur d'environ 140 ml.

Le second sera placé en bas de pente afin de protéger les habitations. Ce fossé aura une longueur d'environ 277 ml.

Il sera accompagné d'un modelé de terrain et d'une fosse de dissipation.

Cet aménagement consiste à réhausser le fond de parcelle agricole sur environ 1 mètre de hauteur, 5 mètres de large et 140 m de longueur.

Ce type d'aménagement doit permettre d'écarter les ondes de crues et aussi de faciliter la sédimentation des particules de terre en amont de la retenue.

Le bassin versant F, d'une surface d'environ 17 ha est localisé à proximité du bassin versant E.

Les travaux envisagés sont de deux ordres.

Un fossé existant le long de la rue d'Aquitaine manque actuellement d'entretien. Il sera nettoyé et reprofilé tout en rétablissant la pente vers le radier de la buse existante, de manière à favoriser l'écoulement vers une ancienne carrière. La création de saignées permettra de capter les volumes ruisselés sur la voirie.

Un autre fossé existant le long de la rue de Bourgogne, récupère les eaux de ruissellement de la voirie qui déverse dans la Somme. Ce fossé est en cours d'atterrissement, de ce fait les eaux ne transitent plus. Il sera reprofilé et nettoyé afin que la transition des flux hydrauliques soit assurée.

Commune de Morcourt.

Plusieurs aménagements sont prévus sur le territoire de cette commune. Le bassin versant concerné occupe une superficie d'environ 120 ha.

Des haies seront plantées, pour protéger les habitations en contre-bas. Elles seront installées en complément de celles déjà existantes le long de deux chemins ruraux de façon à mieux intercepter les ruissellements.

Un chemin agricole sera rehaussé d'une hauteur d'environ 40 cm, sur environ 90 ml, de façon à réaliser une retenue créant une zone inondable permettant de stocker temporairement un certain volume d'eau.

Cette rétention permettra de stocker environ 3 000 m³ d'eau. La mise en œuvre d'une buse à faible section permet une restitution lente à l'aval en environ 7h30.

En cas de très forte précipitations, occasionnant un risque de débordement, une surverse- déversoir est prévue au-dessus du chemin. L'eau ruissellera dans une parcelle agricole en aval de la retenue jusqu'au point bas situé au carrefour de différents chemins. Une légère fosse de dissipation, de type noue, permettra de dissiper l'énergie hydraulique.

Par ailleurs, des talus seront créés dans ce même secteur. Un talus d'une centaine de mètres de longueur sera installé en limite entre une parcelle agricole et le terrain de football. Un autre d'environ 150 mètres de longueur sera installé afin de protéger une habitation.

Enfin, une bande enherbée de 200 m de longueur et 5 m de large sera créée. Elle sera positionnée au niveau de l'axe de ruissellement, afin de limiter les apports de matière arrachées au sol.

Commune d'Omissy.

Le territoire de cette commune est concerné par un seul petit bassin versant (5 ha).

Cet ouvrage consiste en la création d'une noue sur 930 m² destinée à recevoir et stocker l'ensemble des eaux de ruissellement. Celle-ci est située en contre-bas de la parcelle agricole 66.

L'objectif est de capter les eaux en point bas.

Cet aménagement permettra de stocker environ 265 m³, soit 100% du volume ruisselé dans des conditions défavorables.

En amont de cette noue, une haie sur talus sera plantée. Le rôle de cet aménagement est de stocker la majorité des boues avant que celle-ci arrivent dans la noue.

L'objectif est le stockage des boues en amont et aussi la limitation des boues dans la noue.

Commune de Fayet.

Le territoire de cette commune est concerné par quatre bassins versants différents.

Le bassin versant le plus important, occupe une surface d'un peu plus de 40 ha. Plusieurs aménagements sont prévus sur ce bassin versant.

Tout d'abord, plantations de haies à trois emplacements différents, dont deux perpendiculairement au sens d'écoulement des flux.

La première se situera en amont de la route D732 allant de Fayet à Gricourt. La deuxième sera implantée perpendiculairement entre deux parcelles (pratiquement à mi-pente) et la troisième se situera à l'arrière des maisons d'une partie de la rue Henri Matisse. L'ensemble de ces haies représentera environ 100 ml.

Par ailleurs, un merlon de 350 m² sera installé en prolongement de la haie précédente, ce qui créera une zone inondable d'environ 2 500 m², permettant de stocker environ 1 200 m³ d'eau.

Le deuxième bassin versant est complètement contigu au précédent. Sa surface est d'environ 8,5 ha. Dans ce secteur deux aménagements sont prévus.

Le premier consiste à créer un modelé de terrain afin de former un plan d'eau temporaire de 650 m². Pour cela un rehaussement de terrain sera installé en fond de talweg. D'une hauteur maximum de 75 cm, une longueur de 100 m et une largeur de 4,50 m. Cet ouvrage devra permettre de stocker environ 470 m³.

Ce type d'aménagement a pour objectif d'écarter les ondes de crues et de décaler l'arrivée du pic de crue à l'aval. Il favorisera aussi la sédimentation des particules de terre en amont de cette retenue.

Le second aménagement consiste à créer une haie de rétention des boues. Cette haie aura une largeur de 2,50 mètres et une longueur de 80 m. Elle sera installée, en partie, en prolongement d'une haie déjà existante et le long de la route D. 57 en rive Est. Cette haie sera de type bocagère, dense sur les trente premiers centimètres de manière à être plus efficace.

Le troisième bassin versant de la commune de Fayet se situe de l'autre côté de la D. 57. Sa superficie est d'un peu plus de 7 ha.

Les aménagements sont constitués d'un fossé, côté parcelles agricole et d'un talus du côté des propriétés de particuliers. La mise en place d'un fossé du côté de la parcelle agricole permettra de gérer les ruissellements occasionnés par le bassin versant.

Lors d'un éventuel débordement du fossé, l'eau se dirigera vers la parcelle agricole et pourra repartir vers la voirie.

Les déblais du fossé permettront de protéger les habitations à proximité en rehaussant le terrain naturel.

Le quatrième bassin versant se situe dans le prolongement du bassin versant n°3. Il occupe une superficie d'environ 6ha30.

Un seul aménagement est envisagé dans ce secteur. Il se situe au nord de la rue Quentin de la Tour son objectif est de protéger les habitations situées au sud de cette rue.

Il s'agit de créer un modelé de terrain en face de ces habitations. Ce modelé de terrain permettra de stocker environ 480 m³ d'eau. Les caractéristiques de l'ouvrage prévu sont des suivantes :

Hauteur maxi : 0,80 m, longueur : 71 m, largeur : 4,50 m.

L'emprise génèrerait un plan d'eau non permanent d'environ 1407 m².

Commune d'Homblières.

La commune d'Homblières est concernée par un seul bassin versant.

Dans cette commune, des aménagements ont déjà été mis en place pour limiter les risques ruissellements et coulées de boue.

Le bassin versant concerné par cette enquête publique s'étend sur une superficie d'environ 125 ha.

Les zones d'écoulement se situent au nord et à l'ouest de la zone bâtie.

Plusieurs aménagements sont prévus pour limiter les ruissellements et coulées de boue.

Les aménagements, prévus dans le cadre de ce projet, sont des implantations de haies de rétention des boues et la création d'une noue.

La noue sera située au nord-ouest de la zone bâtie et à l'ouest de la vallée Boyenville, sur la parcelle ZP 11. Elle aura une surface d'environ 3 150 m² et sera accompagnée d'un modelé de terrain de type

talus d'environ 7 m de largeur et d'une superficie de 1950 m² environ. Elle aura une capacité de stockage d'environ 1 100 m³.

Par ailleurs, des haies seront implantées à différents endroits de ce bassin versant.

Bassin versant	N° d'aménagement	N° de parcelles	Dimensionnement
L1	6 L	D 779 et ZP 30	100 ml
L1	7 L	ZP 20 et ZP 30	110 ml
L1	8 L	ZR 6 et ZR 14	150 ml
L1	9 L	ZR 3 et ZR 5	150 ml
L1	10 L	ZP 9 et ZP 20	100 ml
L1	11 L	ZP 12 et ZP 13	90 ml
L3	12 L	ZP 25 et ZP 26	180 ml

Commune de Neuville-Saint-Amand.

Le territoire de cette commune est concerné par un seul bassin versant. Celui-ci, d'une taille relativement modeste (environ 2,5 ha) est situé au sud-ouest de la zone bâtie (sud de la rue du Nord). Il est contigu à la zone bâtie.

L'aménagement prévu consiste à mettre en place une bande enherbée de 100 mètres de long et cinq mètres de large, en zone agricole, dans les parcelles ZI 48 et ZI 73.

Cette bande enherbée sera doublée par la plantation d'une haie sur la même longueur.

Ces aménagements ont pour but de limiter le ruissellement sur les habitations situées en contre-bas. Cet ouvrage rentre dans une logique paysagère de conservation et de préservation de la biodiversité locale ; tout en répondant au besoin de gestion des ruissellements.

I-4. AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS.

I-4.1. Avis de l'Autorité Environnementale.

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale, la DREAL a décidé que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette décision de l'Autorité Environnementale et n'a pas d'avis à émettre sur cette décision.*

I-4.2. Avis de l'Agence régionale de santé.

Le Service Environnement de la D.D.T. de l'Aisne a sollicité l'avis de l'A.R.S sur le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les travaux de lutte contre les inondations par des ruissellements provenant des terrains agricoles.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette décision.*

I-4.3. Avis de la Direction régionale des affaires culturelles.

Le Service Environnement de la D.D.T. de l'Aisne a sollicité l'avis de la D.R.A.C sur le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les travaux de lutte contre les inondations par des ruissellements provenant des terrains agricoles.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette décision.*

I-4.4. Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haute Somme.

Sollicitée par le Service Environnement de la D.D.T de l'Aisne, la CLE du SAGE Haute Somme, émet un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de lutte contre le ruissellement agricole sur le territoire de neuf communes du Saint-Quentinois.

Cet organisme apporte quelques remarques complémentaires :

-Compte tenu de l'ampleur de la problématique présente sur ce territoire et au regard de la taille des sous-bassins versants, la quantité d'ouvrages et aménagements de gestion des ruissellements proposée, bien que justifiée et résultant des négociations avec la profession agricole, semble parfois « légère ». Les ouvrages sont dimensionnés pour répondre à une protection décennale, or il n'est pas précisé si cet objectif est atteint ou non par les ouvrages préconisés sur chaque sous-bassin.

-Dans les prescriptions d'entretien et le résumé non technique, il est mentionné « curage annuel », il serait pertinent de parler « entretien annuel », sans préciser « curage ».

-Dans les ouvrages prescrits, un re-talutage de berge est préconisé sur le sous-bassin J3. L'efficacité et l'utilité d'un tel ouvrage dans un programme de lutte contre l'érosion pourraient être précisées dans le dossier, ainsi que le débit de fuite de cet ouvrage dont d'exutoire est la Somme. Le débit de fuite pourrait également être précisé pour les autres ouvrages dont la Somme est l'exutoire. À noter que les préconisations pour ce type de débit de fuite sont en général de l'ordre de 2l/seconde afin d'éviter d'impacter le milieu récepteur.

-En ce qui concerne la partie sur le financement des travaux, le dossier mentionne le Xème programme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie qui n'est, actuellement, plus en vigueur. Cette partie sur les financements pourrait être mise à jour avec le XIème programme de l'Agence et les nouveaux financements alloués à ce type d'aménagements.

⇒ *Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis de la CLE.*

I-5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.**I-5.1. Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie.**

Le S.D.A.G.E. Artois-Picardie 2016/2021 a été adopté le 16 octobre 2015.

Les orientations et les dispositions du S.D.A.G.E. sont orientées autour de cinq enjeux qui se déclinent en orientations.

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et quantité satisfaisante.

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter des effets négatifs des inondations.

Enjeu D : Protéger le milieu marin.

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le projet est compatible aux recommandations du SDAGE. En effet, le projet respecte les dispositions suivantes :

Orientation A4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.

⇒ *Le projet maintient l'activité agricole tout en limitant les risques de ruissellement et d'érosion.*

Orientation A5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée- Préserver l'espace et le bon fonctionnement des cours d'eau.

⇒ *Le projet n'est pas concerné directement par un cours d'eau.*

Orientation A9 : Stopper la disparation, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

⇒ *Les aménagements ne se situent pas en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie.*

Orientation B1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable.

⇒ *Le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau.*

Orientation C1 : Limiter les dommages liés aux inondations /C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies.

⇒ *Les aménagements ont été localisés vis-à-vis des axes de ruissellement. Ils limitent l'apport ruisselé mais préserve le caractère inondable.*

Orientation C2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zone rurale pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boue.

⇒ *Le projet s'inscrit directement avec cette orientation. Les aménagements visent à réduire les risques d'inondation et protéger directement les habitations en aval immédiat.*

Orientation C3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants /C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants.

⇒ *Les aménagements ont été localisés vis-à-vis des axes de ruissellements par sous bassin versant.*

Orientation C4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

⇒ *Le projet n'est pas directement concerné par un cours d'eau.*

Orientation E3 : Former, informer et sensibiliser.

⇒ *Le projet a été élaboré en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles.*

Orientation E5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.

⇒ *Le projet respecte la nature des sols, l'activité agricole sera maintenue.*

I-5.2. Compatibilité avec le SAGE Haute Somme.

Les S.A.G.E sont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ils sont réalisés à l'échelle des bassins versants unitaires et permettent de mettre en œuvre le S.D.A.G.E à l'échelon local.

Le S.A.G.E Haute Somme présente, **lors de l'état des lieux approuvé en 2010**, pour les masses d'eau superficielles de la Somme et du canal de Saint-Quentin :

-Un état écologique moyen, avec des objectifs de bon état écologique fixés pour l'année 2021.

- Un état chimique mauvais, avec des objectifs d'atteinte du bon état en 2027.
- Un état physico-chimique moyen à médiocre.
- Une concentration en nitrates qualifiée de « moyenne » en amont de la ville de Saint-Quentin mais de « médiocre » en son aval.
- Des concentrations en pesticides maximales entre 2005 et 2007 qualifiées de « bonnes à moyennes » en amont de la ville de Saint-Quentin et de « médiocres à mauvaises » en son aval.

Le S.A.G.E Haute Somme présente 4 enjeux :

- 1- Préserver et gérer la ressource en eau.
- 2- Préserver et gérer les milieux aquatiques.
- 3- Gérer les risques majeurs.
- 4- Communication et gouvernance.

Le projet est compatible avec les enjeux du S.A.G.E, en effet celui-ci respecte les dispositions suivantes :

Objectif 2A : Préserver et reconquérir les milieux humides/**2A-d26** : gérer les zones humides pour les préserver.

⇒ *Le projet prend en compte les zones humides potentielles et vise à les préserver.*

Objectif 2B : Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles/**2B-d38** : protéger et restaurer les continuités transversales de la Somme et ses affluents.

⇒ *Le projet est compatible avec cette disposition.*

Objectif 3A : Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols. /**3A-d42** : Lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols en partenariat avec les collectivités territoriales.

⇒ *Le projet s'inscrit directement dans cette disposition. Les aménagements du projet sont jugés comme prioritaires vis-à-vis du S.A.G.E.*

3A-d43 : Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme.

⇒ *Le projet prévoit de ne supprimer aucun élément fixe. Le projet a, au contraire, pris en compte ces éléments et prévoit d'en créer d'autres.*



II. L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

II-1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

II-1.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Le 28 octobre 2019, Monsieur le Préfet du département de l'Aisne demande à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général à l'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

L'objet de cette demande est de mettre en œuvre des travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur le territoire de neuf communes du Saint-Quentinois. Ces communes sont : Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsomme, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt.

Par décision E 19000203/80, en date du 13 novembre 2019, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné : Monsieur Jean-Pierre HOT (agronome-pédologue E.R) en qualité de commissaire enquêteur.

II-1.2. Modalités de l'enquête publique.

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a publié, le 27 novembre 2019, un arrêté prescrivant une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles L.123.1 et suivants, R.123-1 et suivants et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Cette enquête porte sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant les travaux de lutte contre les inondations par ruissellements agricoles sur le territoire de neuf communes du Saint-Quentinois. L'arrêté indique que cette enquête publique se déroulera du mardi vingt-et-un janvier 2020 au vendredi 21 février 2020 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs.

II-1.3. Rencontre avec l'autorité organisatrice.

Une réunion entre le commissaire-enquêteur et Madame Lelièvre qui suit le dossier à la DDT de l'Aisne a été organisée le vendredi 22 novembre, à 10 h 00 dans les locaux de la DDT de Laon.

Le but de celle-ci était de finaliser les détails de l'enquête publique et récupérer le dossier d'enquête. Le dossier n'étant pas disponible, je suis retourné le chercher à la DDT.

Celui-ci a été remis au commissaire-enquêteur sous forme « papier ».

Concernant la dématérialisation de l'enquête publique, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, le public est en mesure d'adresser ses observations et propositions par courriel envoyé à l'adresse suivante : ddt-env-pe-participation-public-@aisne.gouv.fr.

Les observations recueillies sur ce site seront envoyées au siège de l'enquête et transmises au commissaire-enquêteur dans les meilleurs délais.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lesdins

Dates des permanences et lieu des permanences

Lors de cette même rencontre les lieux et dates de permanences ont été fixées. Elles sont reprises dans le tableau ci-après. Les permanences se tiendront en mairie des communes Fonsomme, Lesdins et Neuville-Saint-Amand.

JOURS	HORAIRES	LIEU
Mardi 21 janvier 2020	9h00 à 12h00	Lesdins
Mercredi 29 janvier 2020	14h00 à 17h00	Neuville-Saint-Amand
Samedi 8 février 2020	9h00 à 12h00	Lesdins
Mercredi 12 février 2020	14h00 à 17h00	Fonsomme
Vendredi 21 février 2020	14h00 à 17h00	Lesdins

Délibérations des conseils municipaux

Selon l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes de : Essigny-le-Petit, Fayet, Fonsommes, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy et Remaucourt sont appelés à donner leur avis sur le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Pour être pris en considération, les avis devront être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le samedi sept mars 2020.

II-1.4. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

II-1.41. Les affichages légaux.

L'arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel du 4 mai 2012.

Les affichages légaux ont été effectués sur les panneaux administratifs des communes concernées par cette enquête par les soins des maires. Ceux-ci doivent certifier l'affichage par retour du certificat vers la préfecture.

J'ai, personnellement, vérifié le 8 janvier 2020, l'affichage et déposé les registres d'enquête dans les neuf communes concernées.

II-1.42. Les parutions dans les journaux.

Selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, « *un avis, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.* »

L'enquête a débuté le mardi 21 janvier 2020, les dates limites de publication étaient avant mardi 7 janvier 2020 pour la première insertion et au plus tard le mardi 28 janvier pour le rappel.

- Première insertion.	- Deuxième insertion.
L'Aisne nouvelle le samedi 04 janvier 2020	L'Aisne nouvelle le jeudi 23 janvier 2019.
L'Union le 04 janvier 2020.	L'Union le jeudi 23 janvier 2020

Les services de la DDT de Laon possèdent une copie des journaux dans lesquels figuraient ces annonces légales.

J'ai annexé les parutions dans la presse au dossier d'enquête.

Les mesures de publicité légale ont donc bien été respectées.

L'avis d'enquête était aussi disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques publiques/Consultation et Enquêtes publiques/Enquêtes publiques/Eau>).

II-1.5. LES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet a pu être consulté aux jours et heures d'ouverture au public des mairies des communes concernées.

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture de l'Aisne :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques publiques/Consultation et Enquêtes publiques/Enquêtes publiques/Eau>).

Il est également possible de le consulter, gratuitement, sur un poste informatique, mis à disposition à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, 50, boulevard de Lyon-02100- LAON.

Dossier technique :

Le dossier technique mis à la disposition du public comporte 15 chapitres :

- 1° Présentation du demandeur.
- 2° Présentation du dossier.
- 3° Contexte de l'étude et localisation du projet.
- 4° Présentation du projet.
- 5° Cadre réglementaire du projet.
- 6° État du site.
- 7° Évaluation et incidences.
- 8° Moyens de surveillance prévus et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- 9° Compatibilité du projet.
- 10° Raisons pour lesquels le projet a été retenu.
- 11° Demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- 12° Demande de dérogation de défrichement.
- 13° Demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées.
- 14° Demande de dérogation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement.
- 15° Demande d'autorisation de modification de l'état et de l'aspect d'une réserve naturelle nationale.

Les chapitres 12, 13, 14 et 15 sont sans objet dans le présent dossier.

Dossier Administratif :

- ↳ Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.
- ↳ Désignation du Commissaire Enquêteur par ordonnance n° E19000203/80 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.
- ↳ Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 27 novembre 2019 prescrivant la mise à enquête publique.
- ↳ Copie de la parution de l'avis dans deux journaux régionaux du département de l'Aisne.
- ↳ Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.

↳ Registre d'Enquête Publique disponible en mairie dans chacune des neuf communes concernées.

II-2. DÉROULEMENT DES PERMANENCES.

En dehors des permanences, le public a pu consulter, dans chacune des mairies des neuf communes concernées, le dossier concernant le projet soumis à l'enquête publique. Cette consultation était possible aux jours et horaires d'ouverture des mairies des communes concernées.

Permanence du mardi 21 janvier 2020 en mairie de Lesdins. Ouverture de l'enquête, permanence de 9h00 à 12h00.

Je suis accueilli par la secrétaire de mairie.

Celle-ci m'indique la salle dans laquelle je dois m'installer. Cette salle est suffisamment dimensionnée, elle est claire et permet d'accueillir sans problème plusieurs personnes.

Elle est desservie par un large couloir permettant d'accéder également au secrétariat de la maire. Des chaises sont disposées dans ce couloir ce qui permet aux personnes d'attendre éventuellement que le commissaire enquêteur soit disponible pour les accueillir.

J'ai ouvert le registre d'enquête que j'avais paraphé au préalable.

Passage de M. Patrick SAUVAGE, 10, rue de Lorraine - Lesdins.

Cette personne est venue pour échanger sur différents sujets relatifs à l'enquête publique. Je lui ai fourni les renseignements demandés. Il m'a déclaré qu'il repassera avant la fin de l'enquête, certainement pour faire une déposition.

M. et Mme Jean-Marie DEJARDIN, 11, b rue de Bourgogne à Lesdins.

Ces personnes posent quelques questions sur l'enquête publique. Je leur apporte des explications sur l'objet et le processus du dossier soumis à l'enquête publique et l'objectif de celle-ci.

Après ces explications, elles me remettent un courrier que j'annexe en page 2 du registre d'enquête.

M. DENORME Denis. 7, bis rue Jean BUDNICK à Homblières.

Cette personne, émet plusieurs demandes concernant les travaux qui seront effectués : notamment les parcelles concernées et aussi si le projet aura un impact sur les emplacements réservés au stockage des betteraves entre l'arrachage et leur enlèvement par la sucrerie.

M. Alain RICHET, habitant Lesdins.

M. Richet suggère d'utiliser, le point le plus bas de la RD 71 de façon à envoyer l'eau dans l'ancien tracé du canal de Saint-Quentin de manière à y constituer une zone de rétention de l'eau.

M. RICHET, joint un plan à sa déposition. Plan qui est annexé au registre d'enquête.

Arrivent ensuite trois personnes de la commune de Fayet.

Mme. HELWIG Ingrid et Mrs CARME Fabrice et BUSIN Pascal.

Ces personnes sont venues demander des renseignements sur le dossier, notamment les aménagements prévus dans leur commune. Elles émettent des remarques sur le dossier et déclarent au commissaire enquêteur, qu'elles feront une déposition ultérieurement. Je leur indique que cette déposition peut être effectuée sur le registre d'enquête publique déposé en mairie de Fayet, ou

envoyé par courrier au commissaire enquêteur en Mairie de LESDINS, ou encore sur le site internet dédié dont je leur indique l'adresse : ddt-env-pe-participation-public-@aisne.gouv.fr.

Mme BENOÎT Jacqueline de Lesdins.

Cette personne évoque le problème du comblement d'une fosse située à la jonction de la D 712 et de la D 718. Cette fosse reçoit actuellement des déchets de classe 3.

La permanence se termine à 12h00.

**Permanence du mercredi 29 janvier 2020 en mairie de Neuville-Saint-Amand.
Permanence de 14 heures à 17 heures.**

J'arrive vers 13h50.

Le secrétariat de mairie n'étant pas ouvert cet après-midi, je suis accueilli par monsieur Ghislain HENRION, adjoint de monsieur le Maire.

Je m'installe dans la salle de réunion du conseil municipal. Cette salle est facile d'accès, assez grande et lumineuse.

Le début de la permanence est calme. Vers 14h45 arrivent deux personnes M. BILLOT Philippe de la commune de Fayet et M. LASSIÈGE Gérard promoteur immobilier au Raincy.

Ces personnes contestent la partie du dossier, concernant les travaux dans cette commune, notamment, ceux prévus au nord-ouest de la rue Henri Matisse. Ce secteur est en zone constructible et ces personnes y ont des projets immobiliers. M. LASSIÈGE déclare qu'il m'enverra un courrier avant la fin de l'enquête publique.

La permanence se termine à 17h00

Permanence du samedi 8 février 2020 en mairie de Lesdins

J'arrive vers 8h50.

M. le maire ayant un empêchement, c'est Mme ZIMMERMANN qui m'accueille à la Mairie. Je m'installe dans la salle du conseil municipal.

Vers 9h10, arrivent M. et Mme TERRADE, qui résident dans la commune : 3, route de Saint-Quentin.

Ces personnes ont été fortement impactées lors d'orages en 2008 et 2016. Ils se posent beaucoup de questions sur l'efficacité réelle des aménagements prévus. Elles sont inquiètes sur les risques qui se renouvellent de plus en plus souvent.

M. DUPUY Mathieu, d'Holnon, exploitant sur le territoire de la commune de Fayet, arrive ensuite.

Cet agriculteur évoque différents problèmes concernant la gestion des eaux pluviales et des constructions dans la commune de Fayet.

Il demande pourquoi ce sont les agriculteurs qui subissent les désagréments, alors que les constructions ont été réalisées dans des couloirs inondables.

M. LEMPEREUR, 12 rue de Lorraine à Lesdins.

Cette personne évoque le problème d'un fossé latéral à la route de Sequehart qui aurait été recouché suite aux travaux d'enfouissement d'un câble électrique.

Elle soulève le problème d'évacuation de l'eau arrivant en bas de la rue de Lorraine et indique qu'elle passe sous un café où elle pourrait être freinée.

Permanence du 12 février 2020 en mairie de Fonsomme.

J'arrive à 13h50.

La mairie est ouverte. Je suis accueilli par la secrétaire de Mairie. Celle-ci m'ouvre la porte de la salle de réunion du conseil municipal.

Cette salle est vaste et facilement accessible par des personnes à mobilité réduite.

À peine installé, qu'arrive deux personnes.

Mme MARCHAND Ginette, 17, rue de Vorges, à Presles et Thierny.

Cette personne est propriétaire sur le territoire de la commune de Fayet au nord de la zone bâtie. Ses parcelles sont concernées par la totalité des aménagements prévus dans cette commune.

Elle vient se renseigner sur l'impact du projet sur ses propriétés.

M. MOREAU Alain. 17 rue des Ateliers à Omissy.

Cette personne a été fortement impactée par les orages en 2008 et 2016, ayant jusque 2 m d'eau dans son garage en sous-sol.

Il a eu connaissance de l'enquête publique par un article paru dans l'Aisne Nouvelle qui était illustré par l'inondation de son habitation en 2008.

M. LEROY Éric – 207 rue du Tertre, à Fontaine-Uterte.

Après avoir indiqué que sa commune de résidence n'est pas concernée par cette enquête publique, il émet une observation sur l'empiètement sur le domaine public de la part de certains agriculteurs et les éventuelles répercussions de celles-ci sur les dépenses publiques.

Permanence du vendredi 21 février 2020 en mairie de Lesdins.

M. LASSIÈGE Gérard, gérant de la S.C.I.V. Résidence Saint Jacques – 30, allée des Bosquets 93340 Le Raincy.

Cette personne m'a fait parvenir un courrier recommandé dans lequel il évoque différents problèmes qui sont en rapport direct ou indirect avec ce projet.

M. CHARLET 8, rue de Bourgogne -02100 Lesdins.

Cette personne craint qu'en cas de forte précipitation, de l'eau arrive dans son sous-sol qui est son garage. Il estime qu'il serait nécessaire d'améliorer l'écoulement de l'eau sous le café rouge.

M. SAUVAGE Patrick – 10, rue de Lorraine – 02100 Lesdins.

Cette personne habite dans le bas de la rue de Lorraine. Rue dans laquelle il voit dévaler l'eau et la boue descendant des parcelles agricoles. Il a déjà subi plusieurs inondations dans son sous-sol.

Il me remet une note manuscrite de 5 pages. Il joint des photos aériennes à cette note.

Mme HELWING Ingrid, Mrs CARME Fabrice et BUSIN Pascal. Habitants la commune de Fayet.

Ces personnes me remettent une note qui a été rédigée en commun.

Cette note évoque quinze points :

- Possibilité de consulter les études préalables au projet. AMEVA, SEPIA/EMERGENCE, ainsi que la première étude de VALETUDE.
- Sollicite l'Avis du conseil municipal de Fayet.
- Où se situe le bassin versant n° 16 ?
- La problématique des événements retenue pour l'étude (septembre 2008) est-elle applicable aux événements de mai 2008 et septembre 2018 dans la commune de Fayet ?
- Pourquoi, à Fayet, n'apparaît que le coût de l'aménagement du BV1 ?
- Les déposants ont des doutes sur le coût de l'aménagement du BV 1.
- Pourquoi la hauteur de pluie n'est pas dans la fourchette des valeurs décennales ?
- Les risques pour les habitants de la rue Henri MATISSE ont-ils été bien évalués ?
- Le merlon prévu au BV1 sera-t-il suffisamment efficace et quel risque résiduel pour les habitants de la rue Henri MATISSE ?
- Quel est le risque résiduel pour les habitations des rue PASTEUR et QUENTIN de la TOUR ?
- Où est la parcelle 20 dans laquelle doit déborder le BV3 ?
- Demande plus d'informations sur les aménagements du BV1.
- Demande des prescriptions concernant la gestion des eaux de pluie pour les constructions à venir dans le BV1.
- Comment sera financé ce projet pour la commune de Fayet ?
- Quel est le coût, pour la commune de Fayet, de la maintenance et l'entretien des aménagements ?



III-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

III-1. OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Dans cette partie, le commissaire enquêteur, reprend les observations recueillies pendant l'enquête. Chaque observation est, soit transcrite intégralement, soit synthétisée, notamment pour les observations plus longues parvenues par courrier ou internet.

Les observations, remarques, propositions et contre-propositions enregistrées sur le registre d'enquête ont été notées : « O » si elles sont orales et retranscrites par le C-E sur le registre d'enquête, « R » si elles sont portées directement sur le registre par la personne, « Ra » pour les observations écrites sur papier libre et annexées au registre ; « C » pour les courriers postaux et « @ » pour les courriels, « A », pour les autres modes d'expression (pétition) ou formulaire avec des cases à cocher, cases correspondant à une phrase type, « N » pour les notes jointes à une observation.

III-1.1. Observations recueillies sur le registre d'enquête de la commune de Lesdins.

1-O- M. Patrick SAUVAGE – 10, rue de Lorraine - Lesdins.

Lors de sa visite, M. SAUVAGE a d'abord évoqué les désagréments qu'il a connu, notamment lors de l'orage de 2008. Il a aussi demandé quel était l'objectif de l'enquête publique. Il m'indique qu'il fera peut-être une déposition ultérieurement.

➔ *Après avoir apporté les explications demandées par M. SAUVAGE, je lui ai indiqué les dates de prochaines permanences dans la commune de Lesdins.*

Je lui ai dit qu'il pouvait faire état de ses observations jusqu'au 21 février.

2-Ra- M. et Mme DEJARDIN Jean-Marie – 11-b, rue de Bourgogne -Lesdins.

Dans leur courrier, ces personnes indiquent, qu'à chaque orage, un phénomène d'aquaplaning se met en place devant leur habitation.

Elles déclarent que le fossé n'est pas nettoyé, ni recreusé. L'eau boueuse arrive du lotissement voisin et du carrefour au-dessus de leur habitation.

À leurs dires l'engin qui coupe l'herbe des bords de route aide à remplir le fossé (l'herbe coupée n'étant pas évacuée).

➡ *Ces personnes soulèvent des problèmes qui relèvent bien du traitement des flux hydrauliques lors de phénomènes atmosphériques mêmes moins graves que les orages de 2008 ou 2016.*

J'estime que leur observation est pertinente et qu'il est indispensable que ce problème soit pris en compte dans les aménagements à mettre en place sur le territoire de la commune de Lesdins.

3-O- M. Denis DENORME – Homblières.

M. DENORME souhaite être informé de la date d'exécution des travaux dans la commune d'Homblières et de connaître les éventuelles indemnités qui seraient prévues.

Il demande également les modalités d'entretien des ouvrages mis en œuvre et le maintien des accès aux emplacements des silos de betteraves.

➡ *Les demandes de cet agriculteur relèvent du besoin d'information des personnes concernées (agriculteurs, propriétaires fonciers et riverains). Elles devraient pouvoir être prises en compte par le porteur de projet sans problème.*

En ce qui concerne l'indemnisation, les propriétaires fonciers et agriculteurs seront indemnisés selon un barème défini par la Chambre d'Agriculture.

4-O- M. Alain RICHEL - Lesdins.

M. RICHEL suggère d'utiliser, qu'au point le plus bas sur la D 71, le tracé de l'ancien canal de Saint-Quentin pour constituer une rétention, de façon à y envoyer l'eau ruisselant des terrains situés en amont de cette « rétention ».

➡ *J'estime que la proposition de M. RICHEL mérite d'être étudiée. En effet, il semble que le porteur de projet et le Bureau d'étude VALETUDE ne soit pas au courant de cette éventuelle possibilité.*

5-O- Mme. HELWIG Ingrid et Mrs CARME Fabrice et BUSIN Pascal.

Certains de ces résidents de la commune de Fayet sont directement impactés par le phénomène de ruissellements. Ils sont venus prendre connaissance du projet. Elles n'ont pas déposé d'observation lors de ce premier contact mais déclarent le faire ultérieurement.

6-O- Mme Jacqueline BENOÎT - Lesdins.

Mme BENOÎT évoque les conséquences que pourraient avoir le comblement d'une fosse, située à la jonction de la D 71 et de la D 718. Cette fosse reçoit actuellement des déchets de classe 3. Elle pense que le comblement de cette fosse risque d'entraîner des écoulements sur la D 71 (axe Lesdins-Levergies) et donc d'aggraver le risque d'inondation des habitations situées dans la commune de Lesdins.

➤ *La déposition de madame BENOÎT me semble tout à fait pertinente. Cette fosse pourrait éventuellement servir de bassin tampon, permettant de limiter les écoulements sur les voies publiques et éventuellement dans les sous-sols à proximité.*

7-O- Mme et M. TERRADE – 3, route de Saint-Quentin à Lesdins.

Ces personnes ont fait construire leur habitation quelques années avant l'inondation de 2008. Elles ont donc subi l'inondation de 2008 (plus de 2 m d'eau dans leur sous-sol). Elles ont été inondées une deuxième fois en 2016.

Depuis, dès qu'un orage s'annonce elles craignent une nouvelle inondation.

Elles posent des questions sur l'efficacité réelle des aménagements prévus sur le territoire de la commune de Lesdins.

Elles estiment que ces aménagements sont insuffisants pour éviter une nouvelle catastrophe qui les toucherait à nouveau.

Elles évoquent aussi le passage de l'eau sous le "café rouge".

➤ *J'ai pu mesurer les craintes, voire l'angoisse, de ces personnes. Je considère que les travaux envisagés permettront d'atténuer le risque. Le problème du transit de l'eau sous la construction qu'elles appellent "le café rouge" devra être étudié. En effet, cet aqueduc en brique semble être un sérieux frein à l'écoulement des eaux vers le fossé du canal. De plus le manque d'entretien de ce fossé aggrave encore la situation.*

8-O- M. Mathieu DUPUY – Holnon.

Cet agriculteur exploite des parcelles sur le territoire de la commune de Fayet.

Il aurait souhaité qu'un état des lieux soit réalisé sur la collecte et l'écoulement des eaux pluviales dans la commune de Fayet.

Il estime que les collecteurs sont sous-dimensionnés et les bassins de rétention non entretenus.

Il demande pourquoi ce sont les agriculteurs qui subissent les désagréments, alors que les constructions ont été réalisées dans des couloirs inondables ? Et pourquoi ne pas avoir prévu de bassin de rétention dans les nouvelles constructions ?

Il estime que l'étude des écoulements des eaux provenant des terrains agricoles aurait dû être effectuée avant la construction des lotissements.

➤ *Dans sa déposition, M. DUPUY, soulève plusieurs points qui lui semblent relever du bon sens. Il pense qu'il faudrait commencer par faire un diagnostic sur le réseau de collecte et de rétention des eaux pluviales dans la commune de Fayet qui, selon ses dires, est sous-dimensionné et aurait des problèmes d'entretien. D'autre part, les constructions qui ont subi les plus gros dégâts sont pratiquement construites dans un axe de ruissellement. J'estime que l'urbanisation de ce*

secteur a été réalisée sans une prise en compte approfondie du contexte géomorphologique et des risques que celui-ci pouvait entraîner.

9-O- M. LEMPEREUR- 12, rue de Lorraine – Lesdins.

Ce déposant m'indique que le fossé qui borde la route de Lesdins à Sequehart (au-dessus du terrain de football) a été rebouché après les travaux d'enfouissement de câbles électriques allant d'un parc éolien au poste source de Gauchy.

Il demande comment l'eau arrivant en bas de la rue de Lorraine va s'évacuer (elle monte actuellement dans une cour de ferme).

Il indique que l'évacuation de l'eau passant sous le café (rue de Bourgogne) pourrait être freinée par l'envasement du conduit passant sous ce café.

➡ *M. LEMPEREUR apporte des éléments qui remettent en cause une partie des travaux envisagés sur le territoire de la commune de Lesdins.*

En effet, m'étant rendu sur le terrain, j'ai pu constater que le fossé en question (route de Lesdins à Sequehart) est en effet bouché et que les dires de M. LEMPEREUR sont avérés.

À ce sujet, il est regrettable que les services départementaux aient autorisé le rebouchage de ce fossé sans l'avis de la commune concernée.

En ce qui concerne le passage d'eau sous le café de la rue de Bourgogne, M. le Maire de Lesdins m'a indiqué que le problème était en voie d'être réglé.

10-C- M. Gérard LASSIÈGE – Gérant de la S.C.I.V Résidence Saint-Jacques – 30, allée des Bosquets- 93 340 – Le Raincy.

Cette S.C.I.V est à l'origine d'un programme de constructions, appelé « le Domaine Saint Jacques » sur le territoire de la commune de Fayet. Quarante-et-une habitations ont été construites dans le cadre de ce programme.

Aujourd'hui, il reste des terrains sur lesquels devait être construite une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes. Ce projet avait obtenu un permis de construire en 2005. Pour diverses raisons, il n'est pas allé à son terme.

Après un certain nombre de réflexions sur l'utilisation de cette partie constructible des parcelles AK 97 et AK 98, il a été décidé, en accord avec la commune de Fayet, de déposer un permis de construire valant division en 12 parcelles et de permettre, sur les parties inconstructibles des parcelles citées ci-dessus, la réalisation d'un bassin tampon en faisant promesse de don à la commune de la surface nécessaire pour l'euro symbolique.

Cela fut fait le 10 février 2010 et le permis de construire fut obtenu le 6 septembre 2012.

La société UNILOGIS de Saint-Quentin, déjà propriétaire de six logements du programme précédent fut pressentie pour cette nouvelle tranche. Elle ne donna pas suite

En juillet 2014 une prolongation du permis de construire a été demandée, suite à l'instruction du PLUi, les deux parcelles K 97 et K 98 furent maintenues constructibles classées U.

Aujourd'hui le déposant, informé d'une réunion organisée par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne qui s'est tenue en mairie de Fayet, à laquelle il n'a pas été invité, se déclare inquiet de la raison de cette réunion. En effet, à ses dires, le but en était : « d'obtenir la signature d'une convention avec les propriétaires et exploitants pour stocker les eaux de ruissèlements agricoles, prévoyant par la même occasion l'éviction/ou l'expropriation de ceux-ci.

Lors de cette réunion, est annoncé le lancement d'une enquête publique pour validation des solutions d'experts mandatés par la Chambre d'agriculture et/ou la Communauté d'Agglomération.

Le démarrage de l'enquête publique était donc programmé avant même que les solutions proposées aient été exposées aux exploitants et propriétaires.

Cette réunion fut, pour cette personne, l'occasion d'apprendre que le Plan local d'urbanisme intercommunal était en cours de révision avec une autre enquête publique à venir.

-Lors d'une réunion provoquée en urgence à Fayet, le sept janvier 2020, avec monsieur le maire et son adjointe il a été constaté :

- les parcelles K 97 et K 98 sont en zone U constructible pour plus de la moitié de la superficie (document n°1 annexé).
- Qu'un panneau d'affichage d'information avait été installé sur la parcelle K 97 sans information ni autorisation de la société propriétaire (annexe n°2).
- Que la Chambre d'agriculture entamait un processus pour lequel elle n'a aucune légitimité puisque dans des parcelles urbanisées et sur des parcelles privées.
- Enfin, sur les propositions de retenue des eaux de ruissellement par des talus, nous constatons que ces solutions étaient à risques : on ne retient pas des eaux sur un terrain parfaitement imperméable et en pente sans risque d'accumulation d'eau avec de fortes poussées. On canalise ces eaux par des fossés drainants et on l'évacue soit vers des bassins de rétention creusés ou des puisards (voire les deux).

En conclusion, cette personne ne comprend pas, vu les relations de la S.C.I.V avec la commune de Fayet et la Communauté d'Agglomération, que cette procédure ait pu être appliquée de manière arbitraire et sans concertation préalable par la Direction Départementale des Territoires.

Elle rappelle que nous sommes dans une démocratie dont la libre propriété est l'un des fondements. Et que des aménagements qui concernent la maîtrise de l'eau ne peuvent pas être généralisés en une seule méthode multisite.

La nature du sous-sol, les coupes géologiques et les profils altimétriques de la commune sont des spécificités tant sur le mode d'assainissement que dans le paysage environnemental.

C'est une commune agricole, mais surtout la commune résidentielle de l'Agglomération Saint-Quentinoise.

Elle rappelle que le détachement sur la zone non constructible des parcelles concernées, devait permettre la création d'un bassin tampon, alimenté par un fossé et évacué soit dans le collecteur et les autres bassins sous voirie, soit par puisard en fond de bassin pénétrant jusqu'à la craie qui est la couche perméable.

Ce principe permettrait de ne pas avoir le risque d'effondrement de talus et la formation d'une vague boueuse sur les habitations et une économie substantielle pour la commune : travaux propres ne nécessitant aucun apport de terre et gratuité du foncier.

C'est la proposition que la S.C.I.V renouvelle à la commune de Fayet et à l'agglomération de Saint-Quentin de manière à marquer la bonne volonté à trouver une solution satisfaisante pour tout le monde sans risque majeur et réalisable très rapidement.

➡ Dans son courrier, M. LASSIÈGE soulève plusieurs sujets, notamment le relevé des points évoqués lors de la rencontre en mairie de Fayet le sept janvier 2020, auxquels il appartient à la Communauté d'Agglomération d'apporter des éléments de réponse.

Sur la remise en cause des ouvrages qui sont prévus pour limiter l'impact sur les constructions et infrastructures des phénomènes météorologiques, des ouvrages de ce type sont déjà en place depuis au moins vingt ans dans différents secteurs du département de l'Aisne et leur efficacité s'avère intéressante. Aucun accident (rupture ou autre) n'a été observé.

Ils permettent de retenir une partie des particules arrachées au sol et entraînées par l'eau. Leur action limite les écoulements réduisant les inondations en aval, contrairement à l'évacuation par

fossé/ou drain qui renvoie toujours l'eau vers l'aval, augmentant le risque d'inondation dans les vallées.

11-O. M. CHARLET – 8, rue de Bourgogne- LESDINS.

Cette personne évoque le risque d'inondation de son garage et de l'écoulement de l'eau sous le "café rouge" de la rue de Bourgogne.

➤ *Ces sujets sont évoqués par plusieurs personnes dans cette enquête. Je comprends l'inquiétude de cette personne.*

12-Ra. M. SAUVAGE Patrick – 10, rue de Lorraine – 02100 Lesdins.

Dans son document, M. SAUVAGE déclare d'abord que son observation concerne les eaux de ruissellement provenant de la route de Sequehart.

Depuis qu'il réside dans le bas de la rue de Lorraine, il déclare avoir vu trois fois des quantités importantes d'eau très boueuse, avec pour conséquence des sous-sol inondés.

Il a déjà eu un début d'inondation dans son sous-sol, car les trottoirs sont défoncés avec des saignées de 20 à 25 cm.

Il écrit que son voisin a également eu des problèmes, car son seuil de porte n'est pas assez haut par rapport à la hauteur d'eau qui dévale dans la rue. Il déclare que lors de l'intempérie de 2008 les plaques de fonte au milieu de la chaussée se soulevaient.

Il indique qu'il a fallu enlever la boue sur la route de nombreuses fois.

Ensuite, il déclare, qu'étant conseiller municipal, il s'était engagé à participer à la réalisation d'une retenue d'eau de mille m³, sur l'ancienne décharge ; il décrit même les travaux prévus pour la réalisation de cette retenue (il joint des photos à sa déposition).

Il évoque une réunion entre la municipalité et les agriculteurs. Ces derniers voulaient faire un chemin partant de la décharge jusqu'à la route de Bohain. Ils ont demandé la pose d'un drain béton et la fosse ne fait que 250 m³.

Ce drain est en partie au-dessus de la route et sa pente est très faible (joint une photo de ce drain). Il ne remplit pas son rôle à l'heure actuelle.

Il déclare également qu'une partie de l'eau qui emprunte la route peut être envoyée dans le champ en contrebas grâce à des saignées et constate que lorsque celles-ci sont faites et entretenues, il y a moins d'eau qui « emprunte » la rue de Lorraine.

Il évoque aussi le manque d'entretien du fossé d'évacuation des eaux le long du canal et le passage des eaux sous une construction (ancien café) par un tunnel en briques et se demande quel est l'état de ce tunnel. Il demande si l'état de ce tunnel a été diagnostiqué et s'il ne serait pas judicieux de créer un nouvel écoulement avant que le passage sur le côté de cet ancien café soit fermé.

Il regrette que la municipalité n'ait pas préempter ce passage qui est emprunté pour longer le canal et rejoindre par un voie douce la place du village.

Il termine sa déposition en déclarant qu'il est important que tous les acteurs qui interviennent sur le terrain soient impliqués et que les agriculteurs ont une part importante à prendre. Il regrette par exemple qu'il y a quelques années, il a encore vu 300 à 400 mètres de haies arrachées de l'autre côté du canal.

➤ *Dans sa déposition très argumentée, M. SAUVAGE évoque les soucis qu'ont certains habitants de la rue de Lorraine lors de fortes pluies.*

Il regrette qu'une ancienne décharge n'ait pas été complètement utilisée pour stocker un volume d'eau plus important.

Il soulève aussi le passage de l'eau sous l'ancien "café rouge" et le fait que le fossé qui longe le canal ne soit pas mieux entretenu, ce qui permettrait une évacuation plus rapide de l'eau lors de forts orages.

13-Ra. Mme. HELWIG Ingrid et Mrs CARME Fabrice et BUSIN Pascal. Habitants la commune de Fayet.

Ces personnes étaient venues rencontrer le commissaire enquêteur à Lesdins lors de la première permanence dans cette commune.

Elles me remettent un document composé de trois pages concernant les quinze points pour lesquels elles attendent des réponses de la part du porteur de projet.

À ces 3 pages sont annexées deux pages représentant un reportage photos faisant état des niveaux d'eaux constatés lors des inondations de mai 2008 et de juin 2018.

Point 1 - Elles sollicitent vivement la possibilité de consulter l'étude préliminaire AMEVA 2010, l'étude SEPIA/EMERGENCE 2011, les études d'avant-projet de 2013, ainsi que la première version de l'étude VALETUDE, afin de prendre connaissance de leurs prescriptions respectives avant arbitrage entre les agriculteurs et la Communauté d'Agglomération concernant les aménagements sur la commune de Fayet.

Ces études permettraient d'avoir un aperçu des besoins réels identifiés initialement et notamment les ouvrages supprimés ou minimisés.

Point 2 – Il n'y a aucun historique des réunions (page 167) précisant les dates et les participants, aucune délibération de la commune de Fayet en annexe n°5 et aucun avis émis par cette commune sur ce dossier préalablement à l'enquête publique.

Nous avons pris note qu'aucune commune n'a émis d'avis sur cette étude dès l'ouverture de l'enquête publique comme demandé par l'arrêté préfectoral du 27-11-2019 relatif à l'ouverture de l'enquête.

Aussi, nous sollicitons l'avis du conseil municipal de Fayet.

Point 3- Le résumé non technique fait état de dommages sur 16 sous-bassins versants (page 9), mais seulement 15 ont fait l'objet d'une étude.

Où se situe le 16^{ème} et quelles étaient les parcelles concernées (commune, parcelles agricoles, habitations ?)

Point 4- L'étude est basée sur la problématique découlant des événements du 11 septembre 2008, or les inondations dans la commune de la commune de Fayet, sont du fait d'événements de mai 2008, avec une occurrence en juin 2018.

La problématique était-elle la même en mai-juin 2008 qu'en septembre et justifiait-elle l'utilisation des mêmes coefficients et hypothèses de calculs ?

Point 5- La surface donnée pour BV1 page 23 est de +/- 90 ha alors que les calculs de volumes ruisselés page 52 sont faits pour 41 ha.

À noter que la carte « localisation générale des aménagements » et la carte n° 3, page 60 font clairement apparaître un ruissellement qui vient des parcelles à l'Est de la D 732.

Les ouvrages du BV1 n'auraient-ils pas dus être dimensionnés pour 90 ha au lieu de 41 ha ?

Point 6- Le coût des travaux indiqué page 176 pour la commune de FAYET est de 11 600 € HT pour le BV1.

Quid du coût des travaux pour les BV2, BV3 et BV4 ? Ces travaux seront -ils réalisés ?

Point 7- Comme vu ci-dessus le coût des travaux indiqué page 176 pour la commune de Fayet est de 11 600 € HT pour le BV1. Ce coût semble sous-estimé pour permettre la réalisation de 200 ml de haies de rétention de boues et 3 500 m² de modelé de terrain (merlon 70ml d'une emprise de 350 m²).

En comparaison, sur la commune de Neuville-Saint-Amand, les travaux sont chiffrés à 13 300 € HT pour 100 ml de haie de protection des habitations et 100ml de bandes enherbées.

N'y a-t-il pas une erreur substantielle dans le chiffrage des travaux sur la commune de Fayet ?

Point 8- L'hypothèse de hauteur d'eau retenue pour la pluie décennale de 30,2 mm correspond plus à une hauteur constatée sur la durée de retour de 5 ans (voir tableau de Météo France - annexe 6 du dossier : 5 ans : 26,6 mm à 30 mm contre 10 ans : 31,1 à 36,1 mm).

Pourquoi la hauteur retenue n'est pas dans la fourchette de valeur des hauteurs de pluies décennales ?

Point 9- Le merlon de stockage prévu pour le BV1 ne retiendra que 60% (et non 65%) du volume de ruissellement (calculé pour 30,2 mm de hauteur de pluie et 41 ha).

Quel est le risque pour les habitants de la rue Henri Matisse ? Hauteur de crue ?

Quid de la hauteur de pluie retenue pour les calculs et la surface de ruissellement sont sous-estimés (comme évoqué aux points 5 et 9) ?

Point 10- L'ouvrage BV1 débordera puis se vidangera en 3h20 minutes sur la voirie (rue H. Matisse) et les ouvrages BV2 et BV3 se vidangeront en 7h30 (rues Louis Pasteur et Quentin de la Tour). Étant donné l'absence d'exutoires pour l'ensemble des BV de Fayet, les eaux continueront à ruisseler vers le point bas de FAYET (carrefour entre ces trois rues).

Nous sommes étonnés que la problématique de crue par ruissellement après la création des ouvrages n'ait pas été étudiée à ce point bas pendant la crue, puis pendant la vidange.

Quel sera le risque résiduel pour les habitations situées dans cette zone (superficie concernée, volume d'eau et durée d'évacuation) ?

Point 11- Il est écrit que l'ouvrage BV3 débordera prioritairement sur la parcelle agricole 20 plutôt que vers les habitations (page 71). Il n'y a pas de parcelle agricole 20 sur les plans.

Où débordera l'ouvrage BV3 ?

Point 12- Il n'y a aucune coupe de l'ouvrage 4_BV1, haie de rétention des boues située en bordure de parcelles construites. Il n'y a pas non plus de plan d'implantation de cette haie. Nous n'en connaissons donc pas la hauteur, la largeur et la distance d'implantation par rapport aux limites de propriétés.

Nous souhaitons disposer de ces informations, en effet, ces ouvrages peuvent avoir une incidence sur le quotidien des riverains concernés (entretien de la haie, allergies...).

Point 13- Des projets de construction (habitations) sont à l'étude, notamment sur le BV1. Ces projets pourraient dégrader les conditions de ruissellement voir même les aggraver. Nous n'avons vu aucune prescription au regard des parcelles impactées par le projet.

Ne faudrait-il pas établir des prescriptions (occupation du sol, pentes de toitures, matériaux, stockage des eaux de pluie...) pour les parcelles concernées par ce projet afin de ne pas venir modifier, et notamment par des constructions, les bénéfices des ouvrages installés ?

Point 14- Le plan de financement n'est pas clairement établi.

Quel sera le montant financé par la commune de Fayet ?

Point 15- *En tant qu'habitants de la commune, nous nous demandons à combien s'élèveront les coûts de maintenance et d'entretiens annuels (estimés) de ce genre d'ouvrages pour la commune de Fayet ?*

➔ *Ces personnes, qui sont concernées par le risque de nouvelles inondations occasionnés par des ruissellements comme en 2008 et 2018 ont conduit une étude approfondie du projet sur le territoire de la commune de Fayet. Elles évoquent de nombreux points auxquels il conviendra que la Communauté d'Agglomération apporte des réponses.*

III-1.2. Observation recueillie sur le registre d'enquête de la commune Morcourt.

14-R. Monsieur MENET Jean-Pierre – Maire de la commune de Morcourt.

Monsieur le Maire de Morcourt, regrette de ne pas avoir été informé au départ des études qui ont été réalisées sur le terrain, étant présent le jour des coulées de boue.

Il demande également pourquoi rien n'a été fait par rapport à la ferme de M. HAUET, qui avait 80 cm d'eau dans sa cour ?

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette déclaration de M. le maire de Morcourt.*

III-1.3. Observations recueillies sur le registre d'enquête de la commune Neuville-Saint-Amand.

15-O- M. BILLIOT Philippe de Fayet et LASSIÈGE Gérard, gérant de la S.C.I.V - 30, allée des Bosquets - 93 340 - Le Raincy.

Au cours de notre entretien, ces personnes ont évoqué le projet de la S.C.I.V sur le territoire de la commune de Fayet.

M. LASSIÈGE a fait part de son inquiétude sur les travaux envisagés.

Par ailleurs, il a aussi évoqué les modifications envisagées dans le droit du sol, notamment dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal porté par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il ne dépose une copie d'un courrier envoyé madame ARDAENS Virginie – Adjointe à M. le Maire de la commune de Fayet.

J'annexe ce courrier de deux pages, qui ne m'est pas directement destiné, aux pages 2 et 3 du registre d'enquête de la commune de Neuville-Saint-Amand

Enfin, M. LASSIEGE m'indique qu'il m'enverra un courrier en mairie de Lesdins, siège de l'enquête publique.

➔ *Au cours de cette rencontre, M. LASSIÈGE a évoqué des sujets qu'il a ensuite repris dans le courrier envoyé au commissaire enquêteur et qui est évoqué plus haut à l'observation 10-C.*

III-1.4. Observations recueillies sur le registre d'enquête de la commune Fonsomme.

16-C- Mme MARCHAND Ginette – 17 rue de Vorges à Presles et Thierny.

Cette personne, propriétaire de terrains agricoles sur le territoire de la commune de Fayet est venue m'apporter un courrier. Dans celui-ci, elle demande des renseignements sur l'impact du projet sur

les parcelles agricoles dont elle est propriétaire à Fayet. Elle déclare avoir fait différentes demandes par l'intermédiaire de son notaire sans avoir plus de renseignements.

Afin de la rassurer, je lui explique la démarche de la Communauté d'Agglomération et le but de l'enquête publique.

Nous prenons ensuite le document d'enquête pour lui indiquer les aménagements prévus dans la commune de Fayet. Il se trouve que l'ensemble des aménagements prévus sont sur les terrains lui appartenant.

Elle me déclare qu'elle n'est pas opposée au projet et demande si des indemnités sont prévues pour les propriétaires.

➔ *Cette personne âgée qui habite à plus de cinquante kilomètres de Saint-Quentin s'est déplacée car, à ses dires, elle n'a pas reçu de réponses, via un notaire de Laon aux questions qu'elle se posait. Je comprends qu'elle soit inquiète sur l'impact que pourrait avoir le projet sur ses propriétés dans la commune de Fayet. Ceci d'autant plus qu'à l'examen des aménagements prévus que nous avons effectué ensemble, elle a constaté que la totalité de ceux-ci se situent sur des parcelles lui appartenant.*

À l'étude approfondie du secteur, je considère vu la topographie locale, les aménagements prévus sont bien positionnés.

Pour autant, il est indispensable que la Communauté d'Agglomération améliore sa communication avec les propriétaires concernés, même si dans le cas présent la personne concernée, réside à plus de cinquante kilomètres de Saint-Quentin.

17-O- M. MOREAU Alain – 17, rue des ateliers – Omissy.

M. Moreau est venu demander quels sont les aménagements prévus dans la commune d'Omissy pour assurer qu'une inondation comme celle de 2008 ne pourrait pas se reproduire. Au cours de nos échanges, il déclare que l'aménagement prévu est insuffisant pour éviter qu'il ait encore au moins 2 mètres d'eau dans son garage.

➔ *Je comprends les inquiétudes de cette personne qui a subi de gros dégâts lors de l'orage de 2008. Le phénomène de 2008 était très fort. La capacité de rétention de la noue, ne serait peut-être pas suffisante pour stocker toute l'eau qui ruissellerait, mais elle devrait la ralentir et peut-être en arrêter une bonne partie. Le fait de ralentir l'écoulement de l'eau favorise le dépôt dans la noue des particules de terres et autres éléments. L'eau qui s'écoulerait dans ces cas là serait nettement moins chargée.*

Cela pourrait limiter l'impact sur les personnes ainsi qu'aux biens.

18-R- M. LEROY Éric – 207, rue du Tertre -02110 Fontaine-Uterte.

Dans son observation, M. LEROY, déclare d'abord qu'il n'est pas concerné par le projet d'un point de vue géographique, l'enquête publique ne portant pas sur sa commune de résidence.

Pour autant, il porte une réflexion sur de certaines pratiques agricoles, qui, à ses yeux, aggravent le problème d'inondations lors de précipitations un peu conséquente.

Il évoque notamment la pratique de certains agriculteurs qui ont tendance à labourer et retourner une partie du bas-côté de certains axes de circulation, empiétant sur le domaine public.

Cette pratique réduit, voire supprime les obstacles naturels qui permettent de retenir les eaux pluviales. Il en résulte un écoulement anormal, ainsi qu'un transport excessif de limon, d'où une dégradation anormale de la chaussée due à un excès de boue.

Il attire également l'attention des autorités sur le fait que certaines pratiques agricoles autant sur le territoire concerné par l'étude que sur d'autres territoires, détérioration des bas-côtés, talus et autres zones publiques normalement dévolues à la rétention des eaux de pluie.

Il estime qu'à terme ces pratiques risquent de générer d'énormes dépenses publiques dues à la réfection des fossés.

➔ *L'observation de cette personne, n'est pas en relation directe avec le projet. Pour autant, elle révèle la pratique de certains exploitants agricoles qui aurait un impact sur les écoulements des eaux, notamment lors de fortes précipitations.*



III-2. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS.

Dans cette partie, le commissaire enquêteur reprend les interrogations du public (en bleu).

La réponse de la Communauté d'Agglomération suit cette (ces) interrogation(s).

Enfin l'appréciation du commissaire enquêteur sur cette réponse arrive après

Observation n°1. M et Mme Déjardin Jean-Marie. 11 B, rue de Bourgogne - 02100 Lesdins
Concerne la commune de Lesdins.

Les aménagements prévus permettront-ils d'éviter les phénomènes d'aquaplaning dans le bas de la rue de Bourgogne ? Quelles solutions le projet apportera-t-il à ces problèmes ?

Réponse du demandeur.

Les phénomènes d'aqua-planning peuvent être issus de deux origines : un déficit de collecte des eaux pluviales ruisselant sur la chaussée considérée ou à un événement climatique majeur apportant un important ruissellement agricole et urbain vers la chaussée.

Dans le premier cas, il est de la responsabilité du gestionnaire de la voirie d'apporter et de maintenir les équipements évitant des stagnations d'eaux pluviales sur la chaussée.

L'objectif assigné au projet n'est pas celui-là.

Dans le second cas, nous avons diagnostiqué un impact de ruissellement agricole par la présence d'eaux et de boues sur la rue de Bourgogne au croisement avec la rue de Lorraine. Les aménagements prévus dans le cadre du projet qui consistent à faciliter l'écoulement en aval de ce secteur et de le retenir en amont de la rue d'Aquitaine, réduiront le risque de présence d'eaux et de boues issues du ruissellement agricole sur ce secteur.

➔ Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du porteur de projet. Il estime qu'elle est précise et donc satisfaisante.

Observation n°2. M. RICHEL Alain - 02100 Lesdins.

Concerne la commune de Lesdins.

Serait-il possible d'utiliser le tracé de l'ancien canal de Saint-Quentin pour servir de rétention ?

Réponse du demandeur.

Le site de l'ancien canal est éloigné vis-à-vis de l'axe de ruissellement qui est route d'Aquitaine – rue de Lorraine – route de Bourgogne – terrains V.N.F. Son utilisation nécessiterait des aménagements maillant l'axe de ruissellement actuel à ce site. Ce scénario nécessiterait de bénéficier des accords des propriétaires et exploitants de terrains nécessaires au maillage et serait à l'origine de travaux conséquents. Le principe retenu est de travailler sur l'axe de ruissellement plutôt que de tenter de dévier cet axe.

➔ Cette réponse est satisfaisante et le commissaire enquêteur n'a rien à y ajouter.

Observation n°3 : Mme BENOÎT Jacqueline.

Concerne la commune de Lesdins.

Quelle va être la conséquence du comblement d'une fosse recevant des déchets de classe 3 ? Ce comblement ne va-t-il pas entraîner des écoulements sur la D71 (LESDINS-LEVERGIES) et donc augmenter le risque d'inondation des habitations au bas de cette rue ?

Réponse du demandeur.

La route de Lesdins à Levergies ne fait pas partie du champ géographique de l'étude. Il convient à l'administrée de solliciter l'exploitant du centre d'enfouissement de classe 3.

➔ Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

Observation n° 4 : M. et Mme TERRADE -02100 Lesdins.

M. Charlet, 8, rue de Bourgogne -02100-Lesdins

Concerne la commune de Lesdins.

Ces personnes ayant déjà été inondées, elles ont des doutes sur l'efficacité des travaux prévus. Évoquent le problème de l'aqueduc passant sous le café, en partie obstrué ce qui freine fortement l'écoulement des eaux.

Réponse du demandeur.

L'aqueduc passant sous le café est en effet un frein à l'écoulement des eaux. C'est la raison pour laquelle le programme de travaux a intégré le rétablissement du fossé situé à l'exutoire de l'aqueduc lui permettant de lui rendre sa fonctionnalité.

➔ Le problème de cet aqueduc a été évoqué par plusieurs déposants au cours des permanences du commissaire enquêteur dans la commune de LESDINS. La réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois devrait donner satisfaction aux personnes ayant soulevé ce problème.

Observation n° 5 : M. et Mme LEMPEREUR - 02100 Lesdins.

Concerne la commune de Lesdins.

La Communauté d'Agglomération a-t-elle été informée que le fossé, longeant la route de Lesdins à Sequehart et qui devait servir pour ce projet, a été rebouché suite à son utilisation pour enfouir un câble électrique servant à évacuer le courant produit par un parc éolien du secteur jusqu'au poste source de Gauchy ?

Comment l'eau arrivant en bas de la rue de Lorraine va s'évacuer ? Actuellement, elle monte actuellement dans une cour de ferme ?

Il évoque également le problème du « conduit » d'évacuation des eaux passant sous l'ancien café. Ces eaux pourraient être freinées par un envasement.

Réponse du demandeur.

La réalisation d'un aménagement nécessite, dans sa conception, la prise en compte des réseaux enterrés, via des sollicitations auprès de leurs propriétaires ou concessionnaires (Déclaration de travaux). Le dossier présenté en enquête publique date du premier semestre 2019, sur la base d'une étude de conception ; il n'a pu tenir compte de câbles électriques récemment posés.

Il nous appartiendra d'actualiser le projet en conséquence en lien avec le gestionnaire du domaine public et le propriétaire des câbles.

L'eau arrivant en bas de la rue de Lorraine et se déversant dans la cour de ferme sera limitée dans son débit par des aménagements situés route d'Aquitaine. Son évacuation sera favorisée par le rétablissement du fossé sur les terrains VNF à l'exutoire du système de transport des eaux pluviales, permettant de libérer le conduit d'évacuation des eaux pluviales, permettant de libérer le conduit d'évacuation des eaux passant sous l'ancien café.

➡ Dans sa réponse, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois apporte des explications claires et satisfaisantes sur chacun des points évoqués par les déposants.

Observation n° 6 : M. SAUVAGE Patrick - 02100 Lesdins.

Concerne la commune de Lesdins.

Le déposant déclare que les trottoirs de la rue de Lorraine qui sont défoncés avec des saignées d'environ 20 cm.

Il évoque le projet d'une retenue de 1 000 m³ dans une ancienne décharge qui n'a pas abouti et l'efficacité du fossé qui, à ses dire serait inefficace, ainsi que le mauvais état du fossé qui longe le canal et l'encombrement du passage sous le café déjà évoqué plus haut.

Réponse du demandeur.

Les saignées situées sur les trottoirs sont de la responsabilité du gestionnaire desdits fossés, qui a la charge du contrôle des interventions sur le domaine public.

Le projet prévoit la reprise du fossé afin de favoriser l'ennoiement de l'ancienne décharge. Il n'est pas prévu d'intervenir sur celle-ci.

Le dossier prévoit également la reprise du profil en long du fossé situé en amont du drain ainsi que le rétablissement du fossé longeant le canal. Le passage de l'eau sous le café sera significativement favorisé.

➡ La réponse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est complète et devrait satisfaire le déposant.

Observation n° 7 : M. DENORME Denis - Homblières.

Concerne la commune d'Homblières.

Demande d'être informé de la date des travaux dans cette commune ?

Est-il prévu des indemnisations pour les emprises de terrain ?

Est-ce que l'accès aux silos de betteraves sera maintenu ?

Réponse du demandeur.

La date de démarrage des travaux n'est pas fixée puisque dépendant des accords à l'amiable signés avec les propriétaires et exploitants concernés.

Des indemnisations au sujet des emprises de terrain sont prévues, selon les barèmes fixés par la Chambre d'Agriculture.

L'entretien des ouvrages dépend des typologies de ceux-ci. Les aménagements structurants (bassins, digues, canalisations) seront du ressort des communes concernées. Les aménagements d'hydraulique « douce » (fascine, haies, fossés) seront du ressort des exploitants agricoles.

Toutefois, ces modalités peuvent être adaptées selon des situations spécifiques et résulteront d'un accord des parties prenantes (communes, propriétaires et exploitants agricoles).

L'accès aux silos à betteraves sera maintenu.

➡ Dans sa réponse de la Communauté d'Agglomération reprend l'ensemble des points soulevés par M. DENORME. Elle est donc satisfaisante.

Observation n° 8 : M. DUPUY Mathieu - Holnon.

Concerne la commune de Fayet.

Demande que soit réalisé un état des lieux sérieux de l'écoulement des eaux dans la partie urbanisée de cette commune. Il apparaît au déposant que les collecteurs sont sous-dimensionnés ?

Pourquoi les agriculteurs subissent les désagréments et contraintes, alors que les constructions ont été réalisées dans des couloirs inondables ?

Pourquoi l'étude des écoulements des eaux provenant des lotissements n'aurait-elle pas dû être réalisée avant les constructions ?

Réponse du demandeur.

Les constats réalisés et documentés au cours des épisodes d'inondation qui ont eu lieu sur la commune de Fayet révèlent la présence de boues issues des terres agricoles situées en amont de la partie urbanisée. Nous n'avons pas identifié de sous-dimensionnement quant aux ouvrages faisant partie du système de gestion des eaux pluviales urbaines dont leur rôle est de ne collecter que la partie urbanisée de la commune.

Le projet présenté se veut comme résultant d'un compromis entre les parties prenantes (représentants des communes, exploitants agricoles et propriétaires des surfaces agricoles). Les préjudices apportés par les ouvrages aux agriculteurs font l'objet d'indemnisation selon les barèmes définis par les représentants du monde agricole (Chambre d'Agriculture) et sont à contrebalancer avec les préjudices que subissent la population et la commune. Le compromis recherché se situe dans un équilibre entre les préjudices subis par les deux parties.

L'étude des écoulements n'a pas été réalisée avant les constructions. Le prochain PLUi intègre désormais les axes de ruissellements qui ont été à l'origine de coulées de boue.

➡ La Communauté d'Agglomération apporte des réponses argumentées aux interrogations du déposant.

Elle précise également l'esprit dans lequel a été conduit le projet. Je considère qu'elle est claire et complète.

Observation n° 9 : M. LASSIÈGE Gérard - Le Raincy.

Concerne la commune de Fayet.

Rappelle que les parcelles K97 et K 98 sont en zone constructible.

Demande pourquoi il n'a pas été invité à une réunion qui s'est tenue le 19 décembre à Fayet ?

Pourquoi un panneau d'information a été installé sur la parcelle K97 sans accord du propriétaire ?

Quelle est la légitimité de la Chambre d'Agriculture pour entamer un processus pour lequel elle n'a aucune légitimité ?

Réponse du demandeur.

M. LASSIÈGE n'a pas été invité à la réunion du 19 décembre 2019 pour des motifs organisationnels. En effet, afin de présenter le projet dans sa version définitive aux exploitants et propriétaires concernés, une rencontre était initialement prévue début du mois de décembre 2019. Cette rencontre a été décalée en raison d'imprévus de dernière minute. Les invitations pour la réunion du 19/12/2019 étant parties tardivement, il a été décidé de n'inviter que les propriétaires et exploitants résidant dans l'Aisne.

Comme précisé par échange téléphonique avec M. LASSIÈGE du 16/12/2019, une autre rencontre sera proposée dès que possible.

Il est rappelé par ailleurs que la réunion avait pour but d'informer et d'échanger sur le projet et non de collecter les signatures des personnes concernées.

Les parcelles K97 ET K98 sont classées en zone constructibles sur le PLU en vigueur. Le projet de PLUi en élaboration amène un correctif à ce sujet.

Le panneau d'information se situe en bordure du trottoir goudronné dont seul un géomètre expert aurait pu, à l'aide d'un bornage, le localiser selon le référentiel cadastral.

La Chambre d'Agriculture a été missionnée suite à une procédure d'achat émanant des règles du code des marchés publics.

L'infiltration proposée via des bassins de rétention creusés ou des puisards descendant jusqu'à la craie est appropriée à de l'eau. Or, les événements constatés mettent en jeu des eaux boueuses qui, amenées vers des dispositifs d'infiltration, auront pour conséquence de rendre inopérant ces équipements.

Les fortes poussées sont un des paramètres de dimensionnement de l'ouvrage.

➡ La Communauté d'Agglomération apporte des réponses claires et précises à chacun des points soulevés par M. LASSIÈGE. Ces réponses concernent aussi bien des problèmes administratifs que techniques. Je considère qu'elles sont donc satisfaisantes.

Observation n° 10 : Mme HELWIG Ingrid, Mrs CARME Fabrice et BUSIN Pascal

Concerne la commune de Fayet.

Vu l'importance de cette déposition (15 points) chaque point est traité indépendamment.

Point n° 1.

Demandent à pouvoir consulter les études ayant permis d'aboutir au projet soumis à l'enquête publique. Ces études permettraient d'avoir un aperçu des besoins identifiés initialement et notamment les ouvrages supprimés ou minimisés.

Réponse du demandeur.

Ces documents ne sont pas publics. Ils sont communiqués aux parties prenantes dont fait partie la commune de Fayet.

➔ *Je considère cette réponse comme satisfaisante.*

Point n° 2

Soulignent qu'il n'y a aucun historique des réunions et aucune délibération ni avis de la commune de FAYET. Sollicitent l'avis du conseil municipal de Fayet à ce sujet.

Réponse du demandeur.

De nombreuses réunions ont eu lieu depuis 2008.

Leurs dates et participants n'auraient apporté aucun élément d'appréciation au dossier. L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête publique prescrit au conseil municipal de délibérer en donnant son avis sur le dossier.

➔ *Aucun commentaire à faire sur cette réponse.*

Point n° 3.

Où se situe le 16^{ème} bassin versant et quelles étaient les parcelles concernées ?

Réponse du demandeur.

Initialement, il y a bien 16 sous bassins versants concernés : Fonsomme, Essigny-le-Petit, Remaucourt, Lesdins, Omissy, Morcourt, Homblières, Harly, Neuville-Saint-Amand, et Fayet.

Le bassin versant d'Harly n'a finalement pas été étudié. Il y a donc bien 15 sous bassins versants étudiés.

➔ *Aucun commentaire à faire sur cette réponse.*

Point n° 4.

La problématique était-elle la même en mai-juin 2008 qu'en septembre de cette même année et justifie-t-elle l'utilisation des mêmes coefficients et hypothèse de calculs ?

Réponse du demandeur.

Les conditions culturales font évoluer les coefficients d'imperméabilisation des terrains sur lesquels a lieu le ruissellement agricole. Lors des calculs, il a été simulé plusieurs coefficients de ruissellement qui font varier les volumes ruisselés.

Le tableau situé page 11 apporte le niveau de protection en fonction des assolements et des situations de sol.

➔ *Cette réponse est satisfaisante.*

Point n° 5.

Étant donné que la surface donnée pour BV1 (p 23) est de 90 ha, les ouvrages pour ce bassin versant auraient dû être dimensionnés pour 90 ha au lieu de 41 ha.

Réponse du demandeur.

Le bassin-versant global de Fayet fait bien environ 90 ha au total (cf trait général magenta sur la carte de localisation des aménagements). Toutefois, des sous-bassins versants agricoles ont été définis selon la localisation des désordres afin d'affiner les volumes ruisselés par zone concernée. Le BV1 mesure bien 41 ha et les ouvrages du BV1 ont donc été dimensionnés en prenant en compte le bassin versant concerné.

➔ *La réponse de la Communauté d'Agglomération apporte une clarification sur la commune de Fayet. Celle-ci était nécessaire.*

Point n°6

Dans le dossier seul le coût des travaux pour le BV1 apparaît.

Quid du coût des travaux pour les BV2, BV3 et BV4 ? Ces travaux seront-ils réalisés ?

Réponse du demandeur.

Le montant des travaux prévus sur la totalité des bassins versants est de 153 883 € HT.

Les subventions d'équipements projetés sont de 65 883 € HT

Les travaux seront réalisés sous réserve de bénéficier de l'ensemble des accords des propriétaires et exploitants agricoles concernés et de la capacité financière nécessaire de la part de la commune.

➔ *La réponse de la Communauté d'Agglomération apporte des éléments nouveaux, qui n'apparaissent pas dans le dossier soumis à l'enquête publique. Ce qui est très regrettable.*

Point n° 7

Le coût des travaux prévus sur BV1 de Fayet semble sous-estimé pour permettre l'ensemble des travaux prévus en comparaison des travaux sur d'autres communes (ex : Neuville-Saint-Amand).

N'y a-t-il pas une erreur substantielle dans le chiffrage des travaux sur la commune de Fayet ?

Réponse du demandeur.

Le montant n'est pas de 11 600 € HT, mais de 45 370 HT (présenté lors de la réunion à Fayet en décembre ainsi que les deux autres BV, suite aux demandes de la commune de Fayet).

➔ *Même remarque que ci-dessus*

Point n° 8.

Pourquoi la hauteur de pluie retenue pour la pluie décennale n'est pas dans la fourchette de valeurs des hauteurs de pluie décennale ?

Réponse du demandeur.

La hauteur de pluie retenue est de 30,2 mm pour une pluie de trois heures se situe au-delà de la durée de retour de 5 ans et en deçà de la durée de retour de 10 ans. Les conditions d'infiltration du sol favorables permettront de compenser l'écart entre 30,2 mm et 31,1 mm, soit 0,9 mm sur trois heures. Par ailleurs, comme précisé à plusieurs reprises dans le dossier, le facteur prépondérant reste l'assolement présent sur les surfaces sujettes au ruissellement.

Concernant la pluie de référence pour cette étude, c'est une pluie décennale d'une durée de trois heures.

Le calcul de la hauteur d'une telle pluie s'est basé sur des coefficients de Montana à Saint-Quentin pour une pluie décennale, ceux-ci sont les suivants :

A=8,118

B=0,747

En résulte la hauteur de pluie tombée sur ces trois heures de décennale : 30,2 mm.

Les coefficients de Montana ici utilisés sont ceux repris de l'étude initiale de l'AMEVA. Ces données sont des données statistiques qui peuvent évoluer expliquant ces légers écarts.

➔ *La réponse de la Communauté d'Agglomération apporte des explications sur les méthodes de calcul qui sont utilisées dans cette séquence. J'estime qu'elle est satisfaisante.*

Point n° 9.

Le merlon de stockage prévu pour BV1 ne retiendra que 60% (et non 65%) du volume de ruissellement. Quel est le risque pour les habitants de la rue Henri MATISSE ?

Quelle sera la hauteur de crue.

Quid de la hauteur de pluie retenue pour les calculs et la surface de ruissellement sont sous-estimés.

Réponse du demandeur.

Le risque d'inondation sera réduit. En effet, l'efficacité de l'ouvrage BV1 permet de prendre en charge une pluie d'occurrence semestrielle à l'occurrence centennale en fonction des pratiques culturelles. Une fois, l'ouvrage plein, un seuil de surverse fera écouler l'eau selon les conditions actuelles. Afin de limiter ce phénomène de surverse un débit de fuite sera disposé faisant transiter l'eau à l'aval avec un débit limité. La surverse sera mobilisée uniquement lorsque le tuyau sera rempli afin de contrôler les débordements à l'aval.

➔ *Dans sa réponse, la Communauté d'Agglomération apporte des explications sur le fonctionnement des aménagements qui seront mis en place.*

Point n° 10.

L'ouvrage BV1 débordera puis se vidangera en 3h20 sur la rue Henri Matisse et les ouvrages BV2 et 3 se vidangeront en 7h30 rue Pasteur et Quentin de la Tour.

Étant donné l'absence d'exutoires, les eaux continueront à ruisseler vers le point bas.

La problématique de crue par ruissellement après création des ouvrages n'a pas été étudiée au point bas pendant la crue puis pendant la vidange. Quel sera le risque résiduel pour les habitations situées dans cette zone ?

Réponse du demandeur.

La superficie concernée, le volume d'eau et la durée d'évacuation restent inchangés. La réduction du risque réside dans l'occurrence à laquelle surviendront ces événements (cf tableau page 11 du dossier) les ouvrages permettront de ralentir les eaux qui, initialement, arrivent déjà au carrefour.

➔ *La réponse de la Communauté d'Agglomération apporte peu de précisions complémentaires par rapport au dossier d'enquête. Cela ne devrait pas satisfaire les déposants sur ce point particulier*

Point 11.

Il est écrit que BV3 débordera sur la parcelle 20. Celle-ci n'existant pas. Où débordera l'ouvrage BV 3 ?

Réponse du demandeur.

L'ouvrage BV3 a été établi afin de pouvoir stocker l'intégralité d'une pluie décennale de 3 heures. Toutefois, si une pluie supérieure vient à arriver, l'ouvrage débordera en parcelle agricole 25, puis sur la voirie rue Louis PASTEUR (transparence hydraulique de l'ouvrage).

➔ *Pas de commentaire sur cette réponse de la Communauté d'Agglomération.*

Point 12.

Les demandeurs souhaitent disposer des informations sur la haie de rétention des boues située en bordure de parcelles construites (hauteur, largeur, distance de plantation par rapport aux limites de propriété).

Réponse du demandeur.

Les haies seront d'une hauteur d'environ 60-90 cm. Les plants seront de type racines nues sur 2 rangs en quinconce et espacés de 50 cm. Les implantations seront réalisées en phase de travaux et seront validées avant toute plantation.

➔ *J'estime que la réponse de la Communauté d'agglomération est satisfaisante.*

Point 13.

Des projets de constructions sont à l'étude en BV1.

Ne faudrait-il pas établir des prescriptions pour les parcelles concernées par ces projets afin que ces constructions ne viennent pas modifier les bénéfices des ouvrages installés ?

Réponse du demandeur.

Les parcelles constructibles sur BV1 sujettes aux inondations ne sont par reprises dans le projet de PLUi en cours d'élaboration.

➔ *Pas de commentaire sur cette réponse, ce point sera à préciser à l'issue de l'enquête publique sur le PLUi.*

Point 14

Quel sera le montant des travaux financé par la commune de Fayet ?

Réponse du demandeur.

Le plan de financement n'est pas définitivement établi puisque dépendant des accords sur la réalisation des ouvrages projetés avec les propriétaires et exploitants agricoles et les subventions octroyées pour lesquelles l'intégralité des décisions ne nous est pas parvenue.

➔ *Pas de commentaire sur cette réponse.*

Point 15.

À combien s'élèveront les coûts de maintenance et d'entretien annuel de ce genre d'ouvrage ?

Réponse du demandeur.

Le coût de maintenance et d'entretien annuel ne pourra être fourni, qu'une fois le programme de travaux validé.

➔ *Pas de commentaire sur cette réponse qui me paraît logique.*

Observation n° 11 : M. LASSIÈGE Gérard - Le Raincy.

Concerne la commune de Fayet.

Rappelle que les parcelles K97 et K 98 sont en zone constructible.

Demande pourquoi il n'a pas été invité à une réunion qui s'est tenue le 19 décembre à Fayet ?

Pourquoi un panneau d'information a été installé sur la parcelle K97 sans accord du propriétaire ?

Quelle est la légitimité de la Chambre d'Agriculture pour entamer un processus pour lequel elle n'a aucune légitimité ?

→ Cette observation est identique à l'observation n° 9. Voir la réponse à cette observation.

Observation n° 12 : Mme MARCHAND Ginette - Presles-et-Thierny.

Concerne la commune de Fayet.

Cette personne déclare avoir fait plusieurs demandes de renseignements sur l'impact du projet sur les parcelles agricoles dont elle est propriétaire sur le territoire de Fayet.

Elle n'est pas opposée au projet, mais demande si des indemnités sont prévues pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles seront installés les ouvrages retenus ?

Réponse du demandeur.

Il est, en effet, regrettable qu'une rencontre n'ait pas pu avoir lieu entre madame MARCHAND et la Chambre d'agriculture.

Cette personne a été sollicitée au moins à trois reprises par courrier depuis 2018. Un premier courrier a été envoyé en 2018 par la Chambre d'Agriculteur. Mme Marchand a rappelé la Chambre d'Agriculture le 2 juillet 2018 afin d'obtenir les études comprenant l'ensemble des aménagements et qu'une réunion soit fixée entre le 16 et le 19/07 en présence de ses enfants. Ces éléments n'étant pas disponibles pour l'ensemble des aménagements qui concernaient Mme MARCHAND, il a été décidé de reporter les échanges avec les exploitants et les propriétaires. Un message vocal a été laissé en ce sens le 2 juillet sur le téléphone de Mme MARCHAND pour l'en informer.

Le 11 mars 2019, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a envoyé un second courrier avec les projets de conventions. Le 19 mars 2019, Madame MARCHAND a, dans un courrier de réponse, émis le souhait d'avoir un temps de réflexion de plusieurs mois sur des propositions de conventions pour pouvoir les analyser avec ses filles.

Le 11 décembre 2019, la Chambre d'Agriculture a adressé à madame MARCHAND un nouveau courrier à travers lequel une rencontre fixée le 20 décembre 2019 a été proposée. Ce courrier invitait également madame MARCHAND à faire part de toute demande de modification des modalités de rencontre.

Le 18 décembre 2019, l'office notarial de Madame MACHAND a adressé un courrier à la mairie de FAYET, indiquant l'indisponibilité de Madame MARCHAND et ses filles à la date proposée. Les appels de la Chambre d'Agriculture et de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à cet office notarial entre la fin du mois de décembre 2019 et le début du mois de mars 2020 pour convenir de nouvelles modalités de rencontre n'ont jusqu'alors pas reçu de réponse.

➔ Dans sa réponse de la Communauté d'Agglomération apporte des explications qui devraient donner toute satisfaction à la demandeuse. Je n'ai pas de commentaire.

Observation n° 13 : M. MOREAU Alain - Omissy.

Concerne la commune d'Omissy.

M. MOREAU estime que l'aménagement prévu (création d'une noue) sera insuffisant pour lui éviter d'avoir encore deux mètres d'eau dans son garage, lors d'un orage comme celui de 2008.

Réponse du demandeur.

La situation de la partie urbanisée de la commune d'Omissy en contrebas des surfaces agricoles, ne permet pas de protéger intégralement les administrés impactés.

Toutefois, la création d'une noue permettra de stocker une partie de l'eau provoquant les dommages.

➔ Pas de commentaire à émettre sur cette réponse.

Observation n° 14 : M. LEROY Éric- Fontaine-Uterte.

M. LEROY, porte une réflexion sur certaines pratiques agricoles qui, à ses yeux aggravent le problème d'inondation lors de précipitations un peu conséquentes.

Il évoque la pratique de certains agriculteurs qui labourent une partie du bas-côté des voies de circulation, ce qui réduit, voire supprime les obstacles naturels permettant de retenir les eaux pluviales.

Réponse du demandeur.

Le projet a pour objectif d'aboutir à un compromis avec les exploitants agricoles concernés.

➔ Pas de commentaire à émettre sur cette réponse.

Observation n° 15 : M. MENET Jean-Pierre- Maire de Morcourt.

Concerne la commune de Morcourt.

Monsieur le Maire regrette de ne pas avoir été informé au départ des études qui ont été réalisées sur le terrain, étant présent le jour des coulées de boue.

Réponse du demandeur.

À l'instar des représentants des huit autres communes, Monsieur le Maire de Morcourt a été associé au projet dans toutes les étapes et a été invité à toutes les réunions avec les agriculteurs et les propriétaires.

La suppression de certains aménagements a donc été convenue en sa présence.

Il est également rappelé que monsieur HAUET (agriculteur) a été rencontré en tant qu'exploitant sur la commune de Morcourt par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne. Il n'a pas souhaité intégrer les réunions organisées à la Mairie de Morcourt pour la mise en place d'aménagements sur les parcelles qui le concernent.

Monsieur Nicolas DEVAUX, directeur-adjoint en charge de l'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

➔ Pas de commentaire à émettre sur cette réponse.



IV-SYNTHESE.

Au terme de ce rapport et dans le but d'établir des conclusions objectives et émettre un avis :
 -après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, recueilli les observations du public et examiné et apprécié les réponses du pétitionnaire, il est nécessaire d'appréhender les points positifs et les aspects négatifs de ce projet.
 Le commissaire enquêteur dresse ci-après une appréciation qu'il veut objective, mais non exhaustive des différents points qui ressortent du dossier.

Impact du projet sur les zones urbanisées.

La mise en place des aménagements prévus ne devrait pas entraîner d'effets négatifs sur les zones urbanisées.
 Ces aménagements ont pour but de réduire (si ce n'est supprimer) l'intensité et/ou le retour des dégâts occasionnés par des événements climatiques exceptionnels.
 Ces aménagements ne devraient pas empiéter sur les propriétés sur lesquelles existent des constructions et notamment des habitations.
 Ils auront donc plutôt un impact positif sur les zones qui ont connu des épisodes d'inondation : réduction du risque d'inondation et, par conséquent, diminution de dégradations immobilières et mobilières et plus de tranquillité pour les propriétaires.
 En réduisant le ruissellement, donc l'entraînement de particules terreuses, ces aménagements limiteront l'arrivée de boue sur les voies de circulation (limitant le risque d'accident de la circulation), boue qui se retrouve en fin de course dans les fossés et ruisseaux ... drains, aqueducs, aggravant le risque de débordement de ceux-ci.

Impact du projet sur les zones agricoles.

Les aménagements se situant essentiellement en zone agricole, cela occasionnera une diminution de la surface de celle-ci. Cette diminution sera compensée par une indemnisation des pertes de surface occasionnées par les aménagements.
 Mais la mise en place de ces aménagements aura un effet positif à moyen et long terme. Ces aménagements pourraient avoir un impact positif sur l'érosion des sols occasionnée par le ruissellement des fortes précipitations sur les sols en pente. Cette érosion entraîne des particules terreuses contenant des éléments nutritifs. Par ailleurs, l'implantation de haies, prévue dans certains aménagements va favoriser la biodiversité avec à terme, plus ou moins proche, un impact positif.
 Enfin, la réduction (voire la suppression) des désagréments et dégâts causés aux personnes et biens des riverains éviteront un certain nombre de critiques au monde agricole.

L'enquête publique.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions matérielles satisfaisantes
 Les salles, où elles se déroulaient, étaient d'accès facile. Elles permettaient la confidentialité des entretiens entre les déposants et le commissaire enquêteur.
 La participation du public a été relativement faible.

Ce projet relève-t-il de l'intérêt général ?

J'estime que ce projet présente un caractère d'intérêt général, par son objectif principal, qui est de mettre en place des aménagements permettant de limiter les dégâts occasionnés par des ruissellements excessifs provenant de parcelles agricoles lors de fortes précipitations.
 Il participe aussi à l'amélioration de l'état physico-chimique des eaux de surface.

En effet, les écoulements de ruissellement provenant de terrains agricoles et même urbains, in fine, se retrouvent plus ou moins dans le milieu aquatique.

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, entendu le pétitionnaire, pris en compte les observations du public, le commissaire-enquêteur se prononce et exprime ses avis et conclusions motivés dans un document séparé.

Fait à Tergnier le vingt-deux mars 2020

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre HOT